



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7196

Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

Date de dépôt : 16-10-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-02-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-10-2017	Déposé	7196/00	<u>5</u>
21-02-2018	Avis du Conseil d'État (20.2.2018)	7196/01	<u>48</u>
12-03-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	7196/02	<u>51</u>
18-04-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7196	<u>56</u>
25-04-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-04-2018) Evacué par dispense du second vote (25-04-2018)	7196/03	<u>59</u>
12-03-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (31) de la reunion du 12 mars 2018	31	<u>62</u>
26-02-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (23) de la reunion du 26 février 2018	23	<u>69</u>
15-01-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (16) de la reunion du 15 janvier 2018	16	<u>74</u>
03-05-2018	Publié au Mémorial A n°344 en page 1	7196	<u>81</u>

Résumé

Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

RESUME

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016.

Cet accord établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales avec la Nouvelle-Zélande. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations entre l'UE et ses États membres avec la Nouvelle-Zélande, y compris sur des questions politiques et de portée internationale. L'accord contient notamment des dispositions sur la coopération économique et commerciale, et permet la coopération dans de nombreux autres domaines.

L'accord reprend les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, aux armes de destruction massive, à la Cour pénale internationale, aux armes légères et de petit calibre et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale. Il constitue aussi une base permettant de coopérer dans une série de domaines plus sensibles, tels que le blanchiment de capitaux, la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, le trafic de drogues, la cybercriminalité, la criminalité organisée et la corruption.

L'accord permet finalement un engagement plus efficace de l'UE et de ses États membres aux côtés de la Nouvelle-Zélande en matière de développement et d'aide humanitaire dans la région du Pacifique.

7196/00

N° 7196

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

* * *

(Dépôt: le 16.10.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.10.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle Zélande, d'autre part.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016.

Palais de Luxembourg, le 9 octobre 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016.

I. Genèse de l'accord

En juin 2012, le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre de partenariat sur les relations et la coopération avec la Nouvelle-Zélande. Les négociations en vue de cet accord ont été lancées en juillet 2012 et conclues avec succès en juillet 2014. L'accord a été signé à Bruxelles, le 5 octobre 2016.

La Nouvelle-Zélande se caractérise par un niveau de développement socio-économique parmi les plus élevés du monde occidental (PIB en 2016: 189 milliards USD). Elle dispose d'une économie diversifiée, dont le secteur tertiaire représente près de 70% du PIB. Les principaux secteurs industriels en Nouvelle-Zélande sont constitués par la production d'aluminium, l'industrie agroalimentaire et la fabrication de métaux, des produits de bois et de papier.

En 2016, l'Union européenne est devenue le deuxième partenaire commercial de la Nouvelle-Zélande derrière l'Australie. L'expansion du réseau des accords de libre-échange représente une priorité actuelle de la politique étrangère néo-zélandaise, raison pour laquelle l'UE est en voie d'entamer les négociations d'un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande.

Au-delà de son orientation commerciale, la Nouvelle-Zélande mène une diplomatie caractérisée par un engagement en faveur du multilatéralisme. Elle a ainsi obtenu un siège de membre non-permanent au Conseil de Sécurité des Nations unies (CSNU) pour les années 2015-2016, et ce pour la quatrième fois.

L'Océanie se trouve au coeur des priorités de Wellington, qui lui consacre une part importante de son activité diplomatique et de son aide au développement, qui s'élève à 1 milliard NZD (soit environ 660 millions EUR) pour la région de 2015 à 2018. Elle contribue aux efforts de règlement des crises régionales, le plus souvent aux côtés de l'Australie, dans le cadre du Forum des Iles du Pacifique (FIP), comme aux Iles Salomon (plus de 80 hommes dans le cadre de la mission régionale d'assistance aux îles Salomon – RAMSI, de 2003 à 2013), aux Iles Fidji (suspension du FIP en 2009) et à Tonga en 2006 (intervention armée). Des contingents néo-zélandais furent également engagés au Timor oriental (176 hommes de 2007 à 2012 dans le cadre de la Force de stabilisation internationale). La Nouvelle-Zélande est par ailleurs l'un des membres fondateurs de la Communauté du Pacifique (CPS), principale organisation régionale d'aide au développement.

Dans le cadre des missions de lutte contre le terrorisme international, l'armée de terre néo-zélandaise avait déployé 210 hommes en Afghanistan (province de Bamiyan) entre 2003 et 2013.

La Nouvelle-Zélande contribue à l'effort international de lutte contre Daech en Irak et en Syrie par l'opération appelée Manawa. Les troupes néo-zélandaises comptent actuellement 106 militaires et font partie du *Task Group Taji* avec pour mission la formation des troupes irakiennes. La Nouvelle-Zélande s'investit en outre dans les groupes de forces multinationales sur la sécurité maritime au Moyen-Orient.

D'une **perspective luxembourgeoise**, notons que les échanges commerciaux entre le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande sont peu développés. La Nouvelle-Zélande occupe le 76e rang sur 90 en 2016, avec une part de 0,05% comme pays de destination de nos exportations. En 2016, nos exportations de biens vers la Nouvelle-Zélande ont atteint 3,7 millions EUR. Ceci représente une amélioration depuis 2012, mais reste éloigné des trois années exceptionnelles au tournant du millénaire avec 9 millions EUR par an. Les importations du Luxembourg en provenance de la Nouvelle-Zélande ont varié entre

79.000 et 564.000 EUR ces dix dernières années. Nos exportations de biens vers la Nouvelle-Zélande sont principalement composées de matières plastiques, de machines et appareils et de métaux communs. Contrairement au commerce des biens, les échanges de services entre le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande ont connu une augmentation remarquable et progressive, passant de 36 millions en 2007 à un volume total de 108 millions EUR en 2016. La balance commerciale avec la Nouvelle-Zélande est largement excédentaire en faveur du Luxembourg, grâce aux services financiers luxembourgeois qui représentent la majeure partie des échanges bilatéraux.

A noter également que le Luxembourg a signé, le 26 septembre 2016, son premier accord „programme vacances-travail“ (PVT ou *Working Holiday Scheme*) avec la Nouvelle-Zélande qui permet, depuis le 9 mai 2017, à 50 jeunes ressortissants par Etat d'effectuer un séjour d'un an dans l'Etat partenaire par le biais d'un visa unique, appelé „visa vacances-travail“.

II. Nature de l'accord

Cet accord-cadre de partenariat sur les relations et de coopération entre l'UE et la Nouvelle-Zélande remplace la déclaration conjointe UE-Nouvelle-Zélande, qui avait été adoptée le 21 septembre 2007 à Lisbonne. L'accord établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales avec la Nouvelle-Zélande. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations entre l'UE et ses Etats membres avec la Nouvelle-Zélande, y compris sur des questions politiques et de portée internationale. L'accord contient notamment des dispositions sur la coopération économique et commerciale, et permet la coopération dans de nombreux autres domaines.

III. Contenu de l'accord

Cet accord-cadre avec la Nouvelle-Zélande représente un nouveau jalon sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE en Océanie.

Il vise à établir un partenariat renforcé entre la Nouvelle-Zélande et l'UE et ses Etats membres, y compris sur des questions politiques et de portée mondiale de premier ordre.

Il reprend les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, aux armes de destruction massive (ADM), à la Cour pénale internationale (la Nouvelle-Zélande a ratifié le statut de Rome en septembre 2000), aux armes légères et de petit calibre (ALPC) et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale.

L'accord constitue aussi une base permettant de coopérer dans une série de domaines plus sensibles, tels que le blanchiment de capitaux, la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme, le trafic de drogues, la cybercriminalité, la criminalité organisée et la corruption.

L'accord permet aussi un engagement plus efficace de l'UE et de ses Etats membres aux côtés de la Nouvelle-Zélande en matière de développement et d'aide humanitaire, de commerce et d'investissement, de justice, de liberté et de sécurité. Il englobe des domaines tels que les obstacles techniques au commerce, la politique de concurrence, les marchés publics, les matières premières, la protection de la propriété intellectuelle, les douanes, la taxation, la transparence, le commerce et le développement durable, la politique régionale, le dialogue avec la société civile, le tourisme, les migrations, la protection consulaire, les données à caractère personnel, la recherche, l'innovation, la société informatique, l'éducation, la culture, les liens interpersonnels, la santé, le changement climatique, la réduction des risques, l'énergie, le transport, l'agriculture, le développement rural et la sylviculture, la pêche et les affaires maritimes, l'emploi et les affaires sociales ainsi que le bien-être des animaux.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période indéfinie, sauf dénonciation écrite d'une des deux parties indiquant son intention de terminer l'accord. Le cas échéant, la terminaison aura lieu six mois après la date de notification.

IV. Structure de l'accord

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (dispositions générales) reprend l'objectif (art. 1) et les principes étant à la base de la coopération (art. 2), notamment le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance. De même, un dialogue renforcé dans les domaines couverts dans l'accord (art. 3) et la coopération dans les organisations régionales et internationales (art. 4) sont mis en relief.

Le Titre II porte sur le dialogue politique (art. 5), formel ou informel, à tous les échelons du gouvernement et la coopération en politique étrangère et de sécurité (art. 6 à 11), surtout en matière de gestion de crise (art. 7), dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (art. 8) et des armes légères et de petit calibre (art. 9), les crimes graves de portée internationale (art.10) ainsi que dans la lutte contre le terrorisme (art. 11).

Le Titre III aborde la coopération dans le domaine du développement durable (art. 12) et de l'aide humanitaire (art. 13).

Le Titre IV porte sur la coopération en matière d'économie, de commerce et d'investissements (art. 14 à 28) et fait valoir le dialogue dans ces domaines (art. 14), précise les questions sanitaires et phytosanitaires (art. 15), le bien-être des animaux (art. 16), les obstacles techniques au commerce (art. 17), la politique de concurrence (art. 18), les marchés publics (art. 19), les matières premières (art. 20), la protection de la propriété intellectuelle (art. 21), la coopération douanière (art. 22), la coopération en matière de taxation (art. 23), la transparence (art. 24), le commerce et le développement durable (art. 25), la politique régionale (art. 26), le dialogue avec la société civile (art. 26), la coopération commerciale (art. 27) et le tourisme (art. 28).

Le Titre V a trait à la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (art. 29 à 37), la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (art. 31), la lutte contre les drogues illicites (art. 32), la cybercriminalité (art. 33) et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 34) ainsi que la coopération dans le domaine des migrations (art. 35), de la protection consulaire (art. 36) et des données à caractère personnel (art. 37). Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération dans les domaines de la recherche et de l'innovation (art. 38) ainsi qu'en matière de la société informatique (art. 39). Le Titre VII traite de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des liens interpersonnels (art. 40 à 42).

Le Titre VIII concerne le développement durable (art. 43 à 46), l'énergie (art. 47) et le transport (art. 48), tout comme l'agriculture, le développement rural et la sylviculture (art. 49), la pêche et les affaires maritimes (art. 50) ainsi que l'emploi et les affaires sociales (art. 51).

Le Titre IX fixe le cadre institutionnel (art. 52 à 54).

Le Titre X comprend les dispositions finales (art. 55 à 60).

*

FICHE FINANCIERE

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi, ni au niveau des ressources humaines, ni au niveau purement financier.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	M. David Goebbels
Tél:	247-82334
Courriel:	david.goebbels@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation de l'Accord-cadre par la Chambre des Députés dans le cadre de la ratification dudit accord
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Non
Date:	8.9.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
N/A.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
L'accord doit renforcer la coopération dans le domaine de l'emploi et dans ce cadre promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD DE PARTENARIAT
sur les relations et la coopération entre l'Union
européenne et ses Etats membres, d'une part et
la Nouvelle-Zélande, d'autre part

СПОРАЗУМЕНИЕ ЗА ПАРТНЬОРСТВО ПО ВЪПРОСИТЕ НА
 ОТНОШЕНИЯТА И СЪТРУДИНЧЕСТВОТО МЕЖДУ
 ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ И НЕГОВИТЕ ДЪРЖАВИ ЧЛЕНКИ, ОТ
 ЕДНА СТРАНА, И НОВА ЗЕЛАНДИЯ, ОТ ДРУГА СТРАНА

ACUERDO DE ASOCIACIÓN SOBRE RELACIONES Y
 COOPERACIÓN ENTRE LA UNIÓN EUROPEA Y SUS ESTADOS
 MIEMBROS, POR UNA PARTE, Y NUEVA ZELANDA,
 POR OTRA

DOHODA O PARTNERSTVÍ, VZTAŽÍCH A SPOLUPRÁCI MEZI
 EVROPSKOU UNIÍ A JEJÍMI ČLENSKÝMI STÁTY NA JEDNÉ
 STRANĚ A NOVÝM ZÉLANDEM NA STRANĚ DRUHÉ

PARTNERSKABSÁFTALE OM FORBINDELSER OG
 SAMARBEJDE MELLEML DEN EUROPÆISKE UNION OG DENS
 MEDLEMSSTATER PÅ DEN ENE SIDE OG NEW ZEALAND PÅ
 DEN ANDEN SIDE

PARTNERSCHAFTSABKOMMEN ÜBER DIE BEZIEHUNGEN
 UND DIE ZUSAMMENARBEIT ZWISCHEN DER
 EUROPÄISCHEN UNION UND IHREN MITGLIEDSTAATEN
 EINERSEITS UND NEUSEELAND ANDERERSEITS

ÜHELT POOLT EUROOPA LIIDU JA SELLE LIHKMESRIIKIDE
 NING TEISELT POOLT UUS-MEREMAA VAHELINE SUHTEID
 JA KOOSTÕÖD KÄSITLEV PARTNERLUSLEPING

ΣΥΜΦΩΝΙΑ ΕΤΑΙΡΙΚΗΣ ΣΧΕΣΗΣ ΓΙΑ ΤΙΣ ΣΧΕΣΕΙΣ ΚΑΙ ΤΗ
 ΣΥΝΕΡΓΑΣΙΑ ΜΕΤΑΞΥ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ ΚΑΙ ΤΩΝ
 ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ, ΑΦΕΝΟΣ, ΚΑΙ ΤΗΣ ΝΕΑΣ ΖΗΛΑΝΔΙΑΣ,
 ΑΦΕΤΕΡΟΥ

PARTNERSHIP AGREEMENT ON RELATIONS AND
 COOPERATION BETWEEN THE EUROPEAN UNION AND ITS
 MEMBER STATES, OF THE ONE PART, AND NEW ZEALAND,
 OF THE OTHER PART

ACCORD DE PARTENARIAT SUR LES RELATIONS ET LA
 COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS
 MEMBRES, D'UNE PART, ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE,
 D'AUTRE PART

SPORAZUM O PARTNERSTVU O ODNOSIMA I SURADNJI
 IZMEĐU EUROPSKE UNIJE I NJEZINIH DRŽAVA ČLANICA, S
 JEDNE STRANE, I NOVOG ZELANDA, S DRUGE STRANE

ACCORDO DI PARTENARIATO SULLE RELAZIONI E LA
 COOPERAZIONE TRA L'UNIONE EUROPEA E I SUOI STATI
 MEMBRI, DA UNA PARTE, E LA NUOVA ZELANDA,
 DALL'ALTRA

PARTNERATTIECĪBU NOLĪGUMS PAR ATTIECĪBĀM UN
 SADARBĪBU STARP EIROPAS SAVIENĪBU UN TĀS
 DALĪBVALSTĪM, NO VIENAS PUSES, UN JAUNZĒLANDI, NO
 OTRAS PUSES,

EUROPOS SAJUNGOS BEI JOS VALSTYBIŲ NARIŲ IR
 NAUJOSIOS ZELANDIJOS PARTNERYSTĖS SUSITARIMAS DĖL
 SANTYKIŲ IR BENDRADARBIAVIMO

PARTNERSÉGI MEGÁLLAPODÁS A KAPCSOLATOKRÓL ÉS AZ EGYÜTTMŰKÖDÉSRŐL EGYRÉSZRŐL AZ EURÓPAI UNIÓ ÉS TAGÁLLAMAI, MÁSRÉSZRŐL ÚJ-ZELAND KÖZÖTT

FTEHIM TA' SHUBIJA DWAR IR-RELAZZJONIJIET U L-KOOPERAZZJONI BEJN L-UNJONI EWROPEA U L-ISTATI MEMBRI TAGHHA, MINN NAHA WAHDA, U NEW ZEALAND, MIN-NAHA L-OHRA

PARTNERSCHAPSOVEREENKOMST OP HET GEBIED VAN BETREKKINGEN EN SAMENWERKING TUSSEN DE EUROPESE UNIE EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD, EN NIEUW-ZEELAND, ANDERZIJD

UMOWA O PARTNERSTWIE W ZAKRESIE STOSUNKÓW I WSPÓLPRACY MIĘDZY UNIĄ EUROPEJSKĄ I JEJ PAŃSTWAMI CZŁONKOWSKIMI, Z JEDNEJ STRONY, A NOWĄ ZELANDIĄ, Z DRUGIEJ STRONY

ACORDO DE PARCERIA SOBRE AS RELAÇÕES E A COOPERAÇÃO ENTRE A UNIÃO EUROPEIA E OS SEUS ESTADOS MEMBROS, POR UM LADO, E A NOVA ZELÂNDIA, POR OUTRO

ACORD DE PARTENERIAT PRIVIND RELAȚIILE ȘI COOPERAREA ÎNTRE UNIUNEA EUROPEANĂ ȘI STATELE MEMBRE ALE ACESTEIA, PE DE O PARTE, ȘI NOUA ZEELANDĂ, PE DE ALTĂ PARTE

PARTNERSKÁ DOHODA O VZŤAHOCH A SPOLUPRÁCI MEDZI EURÓPSKOU ÚNIOU A JEJ ČLENSKNÝMI ŠTÁTMI NA JEDNEJ STRANE A NOVÝM ZÉLANDOM NA STRANE DRUHEJ

PARTNERSKI SPORAZUM O ODNOSIH IN SODELOVANJU MED EVROPSKO UNIJO IN NJENIMI DRŽAVAMI ČLANICAMI NA ENI STRANI TER NOVO ZELANDIJO NA DRUGI STRANI

EUROOPAN UNIONIN JA SEN JÄSENVALTIOIDEN SEKÄ UUDEN-SEELANNIN SUHTEITA JA YHTEISTYÖTÄ KOSKEVA KUMPPANUUSSOPIMUS

PARTNERSKAPSAVTAL OM FÖRBINDELSER OCH SAMARBETE MELLAN EUROPEISKA UNIONEN OCH DESS MEDLEMSSTATER, Å ENA SIDAN, OCH NYA ZEELAND, Å ANDRA SIDAN

L'Union européenne, ci-après dénommée „Union“,

et

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,
La République de Croatie,
La République italienne,
La République de Chypre,
La République de Lettonie,
La République de Lituanie,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La Hongrie,
La République de Malte,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République de Pologne,
La République portugaise,
La Roumanie,
La République de Slovénie,
La République slovaque,
La République de Finlande,
Le Royaume de Suède,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,

Les Etats membres de l'Union européenne, ci-après dénommés les „Etats membres“,

d'une part, et

La Nouvelle-Zélande,

d'autre part,

ci-après dénommées les „parties contractantes“,

Considérant leurs valeurs partagées et les liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits qui les unissent,

Saluant l'évolution de leurs relations, mutuellement bénéfiques, depuis l'adoption de la déclaration commune sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande le 21 septembre 2007,

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies et leur volonté de renforcer le rôle des Nations unies,

Réaffirmant leur attachement aux principes démocratiques et aux droits de l'homme, inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de l'état de droit et de la bonne gouvernance,

Reconnaissant le grand attachement du gouvernement de Nouvelle-Zélande aux principes du traité de Waitangi,

Soulignant le caractère exhaustif de leurs relations et l'importance de les inscrire dans un cadre cohérent afin d'en favoriser le développement,

Exprimant leur volonté commune d'élever leurs relations au niveau d'un partenariat renforcé,

Confirmant leur désir de renforcer et de développer leur coopération et leur dialogue politiques,

Déterminées à consolider, approfondir et diversifier leur coopération dans des domaines d'intérêt commun, aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et pour leur bénéfice mutuel,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération renforcée dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité,

Reconnaissant leur souhait de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale,

Reconnaissant en outre leur intérêt commun à encourager une compréhension mutuelle et des liens solides entre les peuples, notamment grâce au tourisme et à des accords réciproques permettant aux jeunes de se rendre à l'étranger pour y étudier, y travailler ou y effectuer de courts séjours d'une autre nature,

Réaffirmant leur ferme volonté de promouvoir la croissance économique, une gouvernance économique mondiale, la stabilité financière et un véritable multilatéralisme,

Réaffirmant leur détermination à coopérer pour promouvoir la paix et la stabilité au niveau international,

S'inspirant des accords conclus entre l'Union et la Nouvelle-Zélande, notamment en ce qui concerne la gestion des crises, la science et la technologie, les services aériens, les procédures d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires,

Soulignant que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union européenne conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union européenne, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande pour ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifient à la Nouvelle-Zélande que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union que celle-ci adopterait conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales*Article premier***Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de mettre en place un partenariat renforcé entre les parties et d'approfondir et de renforcer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel, qui reflètent des valeurs partagées et des principes communs, y compris par l'intensification du dialogue de haut niveau.

*Article 2***Fondement de la coopération**

1. Les parties réaffirment leur attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'état de droit et à la bonne gouvernance.

Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du principe de l'état de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

2. Les parties réaffirment leur adhésion à la charte des Nations unies et aux valeurs partagées qui y sont énoncées.

3. Les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement durable et la croissance dans toutes ses dimensions, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement fixés sur le plan international et de coopérer pour relever les défis environnementaux mondiaux, notamment en ce qui concerne le changement climatique.

4. Les parties soulignent leur attachement commun au caractère exhaustif de leurs relations bilatérales et leur détermination à élargir et à approfondir ces relations, notamment au moyen d'accords ou d'arrangements spécifiques.

5. La mise en oeuvre du présent accord repose sur les principes du dialogue, du respect mutuel, d'un partenariat équitable, du consensus et du respect du droit international.

*Article 3***Dialogue**

1. Les parties conviennent de renforcer leur dialogue régulier dans tous les domaines couverts par le présent accord afin de permettre la réalisation de son objectif.

2. Le dialogue entre les parties a lieu par l'intermédiaire de contacts, d'échanges et de consultations à tous les niveaux, et se concrétise notamment par:

- a) des réunions au niveau des dirigeants, qui auront lieu régulièrement, chaque fois que les parties le jugeront nécessaire;
- b) des consultations et des visites au niveau ministériel, qui auront lieu quand les parties le jugeront nécessaire, à l'endroit de leur choix;
- c) des consultations au niveau des ministres des affaires étrangères, qui auront lieu régulièrement, si possible annuellement;
- d) des réunions au niveau des hauts fonctionnaires, à des fins de consultation sur des questions d'intérêt mutuel, ou des séances d'information et une coopération sur les événements importants de l'actualité nationale ou internationale;

- e) des dialogues sectoriels sur des questions d'intérêt commun; et
- f) des échanges de délégations entre le Parlement européen et le Parlement néo-zélandais.

Article 4

***Coopération au sein des organisations régionales
et internationales***

Les parties s'engagent à coopérer en échangeant leurs points de vue sur des questions d'ordre politique d'intérêt mutuel et, le cas échéant, en partageant des informations sur leurs positions dans les enceintes et les organisations régionales et internationales.

TITRE II

**Dialogue politique et coopération sur les questions
de politique étrangère et de sécurité**

Article 5

Dialogue politique

Les parties conviennent de renforcer leur dialogue politique régulier à tous les niveaux, en particulier en vue de débattre des questions d'intérêt commun visées au présent titre et de renforcer leur approche commune des questions internationales. Aux fins du présent titre, les parties conviennent qu'on entend par „dialogue politique“ des consultations et des échanges, formels ou informels, à tous les niveaux de gouvernement.

Article 6

***Attachement aux principes démocratiques,
aux droits de l'homme et à l'état de droit***

Dans le souci de faire progresser l'engagement partagé des parties en faveur des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, les parties conviennent:

- a) de promouvoir les principes fondamentaux du respect des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment dans les enceintes internationales; et
- b) de coopérer et de coordonner leur action, le cas échéant, pour faire progresser dans la pratique les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit, y compris dans des pays tiers.

Article 7

Gestion de crise

Les parties réaffirment leur volonté de promouvoir la paix et la sécurité au niveau international, y compris, entre autres, par l'accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne établissant un cadre pour la participation de la Nouvelle-Zélande aux opérations de gestion de crise dans l'Union européenne, qui a été signé à Bruxelles le 18 avril 2012.

Article 8

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales. Les parties réaffirment leur détermination à respecter et à mettre pleinement en oeuvre au niveau national les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités

et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération, ainsi que les autres obligations internationales en la matière. Elles conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs. Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.

2. Les parties conviennent également de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs:

- a) en prenant des mesures afin de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et de les mettre pleinement en oeuvre;
- b) en maintenant un système efficace de contrôles nationaux des exportations, permettant de contrôler à la fois les exportations et le transit des marchandises liées aux ADM, y compris l'utilisation finale des technologies à double usage dans le cadre des ADM, et comportant des sanctions effectives en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

3. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier sur ces questions.

Article 9

Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la sécurisation insuffisante des stocks et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

2. Les parties réaffirment leur détermination à respecter et à mettre pleinement en oeuvre les obligations respectives de lutte contre le commerce illégal des ALPC, y compris de leurs munitions, qui leur incombent en vertu des accords internationaux existants et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements qu'elles ont pris dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, notamment le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous toutes ses formes.

3. Les parties s'engagent à coopérer et à veiller à la coordination et la complémentarité de leurs efforts de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national et conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier sur ces questions.

Article 10

Cour pénale internationale

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ne devraient pas rester impunis et que leur répression devrait être garantie par l'adoption de mesures sur le plan intérieur ou au niveau international, y compris par l'intermédiaire de la Cour pénale internationale.

2. En promouvant le renforcement de la paix et de la justice internationale, les parties réaffirment leur détermination à:

- a) prendre des mesures pour mettre en oeuvre le statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé „statut de Rome“) et, selon le cas, les instruments connexes;
- b) partager avec des partenaires régionaux des expériences relatives à l'adoption des adaptations juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en oeuvre du statut de Rome; et
- c) coopérer pour poursuivre l'objectif de promouvoir l'universalité et l'intégrité du statut de Rome.

*Article 11****Coopération en matière de lutte contre le terrorisme***

1. Les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme, dans le plein respect de l'état de droit, du droit international – en particulier, la charte des Nations unies et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine –, du droit en matière de droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire international.
2. Dans ce cadre, et compte tenu de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans la résolution 60/288 du 8 septembre 2006, les parties conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes, notamment:
 - a) dans le cadre de la mise en oeuvre pleine et entière des résolutions 1267, 1373 et 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies et d'autres résolutions des Nations unies et instruments internationaux applicables;
 - b) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national applicable;
 - c) en procédant à des échanges de vues sur:
 - i) les moyens et les méthodes utilisés pour contrer le terrorisme, notamment sur le plan technique et en matière de formation;
 - ii) la prévention du terrorisme; et
 - iii) les bonnes pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme;
 - d) en coopérant en vue d'approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son cadre normatif et en oeuvrant à l'élaboration, dès que possible, d'un accord sur la convention générale contre le terrorisme international, de manière à compléter les instruments de lutte contre le terrorisme déjà mis en place par les Nations unies; et
 - e) en favorisant la coopération entre les Etats membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en oeuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies par tous les moyens appropriés.
3. Les parties réaffirment leur engagement à l'égard des normes internationales adoptées par le groupe d'action financière (GAFI) pour lutter contre le financement du terrorisme.
4. Les parties réaffirment leur volonté de coopérer pour fournir une aide au renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme à d'autres Etats qui ont besoin de ressources et d'expertise pour prévenir les activités terroristes et y répondre, y compris dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme.

TITRE III

Coopération en matière de développement mondial et d'aide humanitaire*Article 12****Développement***

1. Les parties réaffirment leur engagement à soutenir le développement durable dans les pays en développement afin de réduire la pauvreté et de contribuer à un monde plus sûr, plus équitable et plus prospère.
2. Les parties reconnaissent l'importance d'unir leurs forces pour que les activités de développement aient une résonance, une portée et un impact plus grands, y compris dans la région du Pacifique.

3. A cet effet, les parties conviennent:
- a) de procéder à des échanges de vue et, lorsqu'il y a lieu, de coordonner leurs positions sur les questions de développement dans les enceintes régionales et internationales afin de favoriser une croissance inclusive et durable au service du développement humain; et
 - b) d'échanger des informations sur leurs programmes de développement respectifs et, le cas échéant, de coordonner leur action dans les différents pays concernés pour augmenter leur impact sur le développement durable et l'éradication de la pauvreté.

Article 13

Aide humanitaire

Les parties réaffirment leur attachement commun à l'aide humanitaire et s'efforcent d'intervenir de manière coordonnée lorsqu'il y a lieu.

TITRE IV

Coopération économique et commerciale

Article 14

***Dialogue sur les questions économiques, commerciales
et en matière d'investissements***

1. Les parties s'engagent à dialoguer et à coopérer dans les matières économiques, commerciales et liées aux investissements afin de faciliter les flux commerciaux et d'investissements bilatéraux. Dans le même temps, reconnaissant l'importance de poursuivre sur cette voie dans le cadre d'un système commercial multilatéral reposant sur des règles, les parties affirment leur ferme intention d'oeuvrer ensemble, au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin d'obtenir une libéralisation accrue des échanges.
2. Les parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et le partage d'expériences sur leurs tendances et politiques macroéconomiques respectives, y compris l'échange d'informations sur la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.
3. Les parties maintiennent un dialogue de fond visant à promouvoir les échanges de biens, y compris des produits de base agricoles et autres, de matières premières, de biens manufacturés et de produits à haute valeur ajoutée. Les parties reconnaissent qu'une approche transparente fondée sur le marché est le meilleur moyen de créer un cadre favorable aux investissements dans la production et le commerce de tels produits et de favoriser une répartition et une utilisation efficaces de ceux-ci.
4. Les parties maintiennent un dialogue de fond visant à promouvoir les échanges bilatéraux de services et à échanger des informations et des expériences sur leurs modes de supervision respectifs. Elles conviennent aussi de renforcer leur coopération afin d'améliorer les systèmes de comptabilité, d'audit, de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.
5. Les parties favorisent le développement d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue visant à améliorer leur compréhension et leur coopération mutuelles sur les questions d'investissement, à étudier certains mécanismes de nature à faciliter les flux d'investissements et à promouvoir des règles stables, transparentes et ouvertes à l'intention des investisseurs.
6. Les parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution des échanges bilatéraux et internationaux et des aspects de leurs politiques qui concernent les investissements et le commerce, y compris de leurs stratégies en matière d'accords de libre-échange (ALE) et de leurs calendriers respectifs dans ce domaine ainsi que des questions réglementaires pouvant avoir une incidence sur les échanges et les investissements bilatéraux.

7. Le dialogue et la coopération en matière de commerce et d'investissements prendront notamment les formes suivantes:

- a) un dialogue annuel sur la politique commerciale, au niveau des hauts fonctionnaires, complété par des réunions ministérielles sur le commerce programmées par les parties;
- b) un dialogue annuel sur les échanges de produits agricoles; et
- c) d'autres échanges sectoriels programmés par les parties.

8. Les parties s'engagent à coopérer afin de garantir les conditions nécessaires à l'accroissement des échanges et des investissements entre elles et à en faire la promotion, y compris, si possible, par la négociation de nouveaux accords.

Article 15

Questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires dans le cadre de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de la commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et des organisations internationales et régionales compétentes agissant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Cette coopération vise à améliorer la compréhension mutuelle des mesures sanitaires et phytosanitaires et à faciliter les échanges entre les parties, et peut comprendre:

- a) le partage d'informations;
- b) l'imposition de conditions à l'importation applicables à l'ensemble du territoire de l'autre partie;
- c) la vérification de la totalité ou d'une partie des systèmes d'inspection et de certification des autorités de l'autre partie, conformément aux normes internationales applicables du Codex Alimentarius, de l'OIE et de la CIPV relatives à l'évaluation de ces systèmes; et
- d) la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

2. A cette fin, les parties s'engagent à exploiter pleinement les instruments existants, tels que l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, signé à Bruxelles le 17 décembre 1996, et à coopérer, dans un espace de discussion bilatéral approprié, au sujet d'autres questions sanitaires et phytosanitaires qui ne seraient pas couvertes par cet accord.

Article 16

Bien-être des animaux

Les parties réaffirment également l'importance de préserver leur compréhension mutuelle et leur coopération sur les questions portant sur le bien-être des animaux; elles continueront à partager des informations et à oeuvrer ensemble au sein du Forum de coopération en matière de bien-être animal de la Commission européenne, ainsi qu'à travailler avec les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande et à collaborer étroitement sur ces sujets au sein de l'OIE.

Article 17

Obstacles techniques au commerce

1. Les parties partagent l'avis selon lequel une plus grande compatibilité des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité constitue un élément essentiel de facilitation des échanges.

2. Les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de réduire les obstacles techniques au commerce et conviennent, à cette fin, de coopérer dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles

techniques au commerce et de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande, signé à Wellington le 25 juin 1998.

Article 18

Politique de concurrence

Les parties réaffirment leur volonté d'encourager la concurrence dans les activités économiques en appliquant leurs législations et réglementations respectives en matière de concurrence. Elles conviennent d'échanger des informations sur leur politique de concurrence et les questions connexes, ainsi que de renforcer la coopération entre leurs autorités compétentes en la matière.

Article 19

Marchés publics

1. Les parties réaffirment leur engagement à l'égard de cadres ouverts et transparents pour les marchés publics, lesquels, conformément à leurs obligations internationales, doivent promouvoir des marchés publics économiquement avantageux, concurrentiels ainsi que des pratiques d'achat non discriminatoires et, partant, renforcer les échanges entre les parties.
2. Les parties conviennent d'intensifier encore leurs consultations, leur coopération et leurs échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des marchés publics sur des questions d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne leurs cadres réglementaires respectifs.
3. Les parties conviennent d'examiner les moyens de continuer à favoriser l'accès à leurs marchés publics respectifs et de procéder à des échanges de vues sur les mesures et les pratiques qui pourraient nuire à leurs échanges dans le cadre de marchés publics.

Article 20

Matières premières

1. Les parties renforceront leur coopération dans le domaine des matières premières grâce à des dialogues bilatéraux, dans des enceintes multilatérales consacrées à ces questions ou au sein d'institutions internationales, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette coopération vise plus particulièrement à supprimer les obstacles aux échanges de matières premières, à instaurer un cadre mondial plus solide fondé sur des règles pour ce commerce, et à promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux de matières premières.
2. Cette coopération peut notamment porter sur:
 - a) des questions ayant trait à l'offre et à la demande ainsi qu'aux échanges et aux investissements bilatéraux et des questions d'intérêt commun liées au commerce international;
 - b) des obstacles tarifaires et non tarifaires concernant les matières premières ainsi que les services et les investissements y afférents;
 - c) les cadres réglementaires respectifs des parties; et
 - d) les bonnes pratiques en matière de développement durable de l'industrie minière, portant notamment sur la politique concernant les minéraux, l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation.

Article 21

Propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment l'importance de leurs droits et obligations en matière de propriété intellectuelle, notamment de droits d'auteur et de droits voisins, de marques, d'indications géographiques, de

dessins et de brevets, et de leur application, conformément aux normes internationales les plus élevées auxquelles les parties adhèrent.

2. Les parties conviennent d'échanger des informations et de partager leurs expériences concernant les questions de propriété intellectuelle, notamment:
 - a) la pratique, la promotion, la diffusion, la rationalisation, la gestion, l'harmonisation, la protection et l'application effective des droits de propriété intellectuelle;
 - b) la prévention des atteintes aux droits de propriété intellectuelle;
 - c) la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, par toutes formes de coopération appropriées; et
 - d) le fonctionnement des organismes chargés de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle.
3. Les parties s'engagent à échanger des informations et à promouvoir le dialogue sur la protection des ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

Article 22

Douanes

1. Les parties intensifient leur coopération sur les questions douanières, y compris par des mesures de facilitation des échanges, en vue de continuer à simplifier et à harmoniser les procédures douanières et de promouvoir une action commune dans le cadre des initiatives internationales en la matière.
2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, les parties envisagent la possibilité d'adopter des instruments en matière de coopération douanière et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Article 23

Coopération en matière fiscale

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent la nécessité d'appliquer les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, à savoir la transparence, l'échange d'informations et une concurrence fiscale loyale, et s'engagent à cet égard.
2. A cet effet, conformément à leurs compétences respectives, les parties oeuvreront à l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine fiscal, chercheront à faciliter la perception de recettes fiscales légitimes et à mettre en place des mesures visant à la bonne mise en oeuvre des principes de bonne gouvernance mentionnés au paragraphe 1.

Article 24

Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial et, à cette fin, réaffirment leurs engagements définis dans les accords de l'OMC, notamment l'article X de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'article III de l'accord général sur le commerce des services.

*Article 25****Commerce et développement durable***

1. Les parties reconnaissent qu'elles peuvent contribuer à l'objectif du développement durable en veillant à ce que leurs politiques en matière de commerce, d'environnement et d'emploi s'inscrivent dans un cadre mutuellement bénéfique, et elles réaffirment leur volonté de promouvoir des échanges et des investissements mondiaux et bilatéraux propres à contribuer à la réalisation de cet objectif.

2. Les parties se reconnaissent mutuellement le droit d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail et d'adopter ou de modifier leurs propres législations et politiques en la matière, conformément aux engagements qu'elles ont pris au titre des normes et accords internationalement reconnus.

3. Les parties reconnaissent qu'il n'y a pas lieu d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant ou en proposant d'abaisser les niveaux de protection prévus par les législations intérieures en matière d'environnement ou de travail. De même, les parties reconnaissent qu'il n'y a pas lieu de recourir à des lois, politiques et pratiques environnementales ou en matière de travail à des fins de protectionnisme dans ce domaine.

4. Les parties procèdent à des échanges d'informations et d'expériences concernant les actions qu'elles entreprennent pour promouvoir la cohérence des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux et faire en sorte qu'ils se complètent, y compris dans des domaines tels que la responsabilité sociale des entreprises, les biens et services environnementaux, les produits et technologies respectueux du climat et les mécanismes d'assurance de la durabilité, ainsi que sur d'autres aspects énumérés au titre VIII, et elles intensifient leur dialogue et leur coopération sur les questions de développement durable qui peuvent se poser dans le cadre de leurs relations commerciales.

*Article 26****Dialogue avec la société civile***

Les parties encouragent le dialogue entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, telles que les syndicats, les employeurs, les associations d'entreprises et les chambres de commerce et d'industrie, en vue de stimuler les échanges et les investissements dans des domaines d'intérêt commun.

*Article 27****Coopération entre entreprises***

Les parties encouragent l'établissement de liens renforcés entre les entreprises ainsi qu'entre les pouvoirs publics et les entreprises, grâce à des activités associant ces dernières, notamment dans le contexte du dialogue Asie-Europe („ASEM“).

Cette coopération vise en particulier à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises.

*Article 28****Tourisme***

Reconnaissant la valeur du tourisme, qui approfondit la compréhension et l'appréciation mutuelles entre les populations de l'Union et de la Nouvelle-Zélande, et les avantages économiques découlant d'un tourisme accru, les parties conviennent de coopérer en vue d'accroître cette activité, dans les deux sens, entre l'Union et la Nouvelle-Zélande.

TITRE V

**Coopération en matière de justice,
de liberté et de sécurité***Article 29****Coopération judiciaire***

1. Les parties conviennent de développer leur coopération en matière civile et commerciale, notamment en ce qui concerne la négociation, la ratification et la mise en oeuvre de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire en matière civile et, en particulier, des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé relatives à la coopération judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants.

2. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties poursuivent leur coopération en matière d'entraide judiciaire sur la base des instruments internationaux dans ce domaine.

Cela peut comprendre, le cas échéant, l'adhésion aux instruments des Nations unies pertinents et leur mise en oeuvre. Cela peut également comprendre, le cas échéant, le soutien des instruments du Conseil de l'Europe dans ce domaine, ainsi qu'une coopération entre les autorités néo-zélandaises compétentes et Eurojust.

*Article 30****Coopération des services répressifs***

Les parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression respectifs pour porter un coup d'arrêt aux menaces transnationales de la criminalité et du terrorisme communes aux deux parties et y mettre fin. Cette coopération peut revêtir la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'investigation, d'une formation et d'un enseignement communs du personnel des services de répression et de tout autre type d'activités et d'assistance conjointes à déterminer d'un commun accord entre les parties.

*Article 31****Lutte contre la criminalité organisée et la corruption***

1. Les parties réaffirment leur volonté de coopérer à la prévention et à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la délinquance économique et financière, la corruption, la contrefaçon et les opérations illégales en se conformant pleinement à leurs obligations internationales réciproques dans ce domaine, notamment celles qui portent sur une coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption.

2. Les parties encouragent la mise en oeuvre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000.

3. Les parties encouragent également la mise en oeuvre de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2002, dans le respect des principes de transparence et de participation de la société civile.

*Article 32****Lutte contre les drogues illicites***

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée concernant les questions liées aux drogues.

2. Les parties coopèrent en vue de démanteler les réseaux criminels transnationaux impliqués dans le trafic de drogue, notamment par l'échange d'informations, la formation ou le partage de bonnes pratiques, y compris de techniques spéciales d'enquête. Un effort particulier est consenti pour empêcher l'infiltration de l'économie légale par les réseaux criminels.

Article 33

Lutte contre la cybercriminalité

1. Les parties renforcent leur coopération en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la criminalité dans les domaines de la haute technologie, du cyberspace et de l'électronique, et contre la diffusion de contenus illégaux, notamment de contenus terroristes ou de matériel pédopornographique, sur l'internet, grâce à un échange d'informations et d'expériences concrètes conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

2. Les parties échangent des informations dans les domaines de l'éducation et de la formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, de l'enquête sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique.

Article 34

***Lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme***

1. Les parties réaffirment la nécessité de coopérer pour prévenir l'utilisation de leurs systèmes financiers à des fins de blanchiment des produits des activités criminelles quelles qu'elles soient, y compris du trafic de drogues et de la corruption, et pour combattre le financement du terrorisme. Cette coopération s'étend au recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'activités criminelles.

2. Les parties échangent des informations utiles dans le cadre de leur législation respective et mettent en oeuvre des mesures appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux normes adoptées par les organismes internationaux compétents actifs dans ce domaine, comme le GAFI.

Article 35

Migration et asile

1. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer et à procéder à des échanges de vues dans les domaines de la migration, y compris de l'immigration clandestine, la traite des êtres humains, l'asile, l'intégration, la mobilité et le développement de la main-d'oeuvre, les visas, la sécurité des documents, la biométrie et la gestion des frontières.

2. Les parties conviennent de coopérer dans le but de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. A cet effet:

- a) la Nouvelle-Zélande accepte de réadmettre tous ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre, à la demande de ce dernier et sans autre formalité; et
- b) chaque Etat membre accepte de réadmettre tous ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de la Nouvelle-Zélande, à la demande de cette dernière et sans autre formalité.

Conformément à leurs obligations internationales, y compris dans le cadre de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944, les Etats membres et la Nouvelle-Zélande fourniront à leurs ressortissants les documents d'identité nécessaires à cette fin.

3. Les parties, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, étudieront la possibilité de conclure un accord de réadmission entre la Nouvelle-Zélande et l'Union, conformément à l'article 52, paragraphe 1, du présent accord. Ledit accord tiendra compte des dispositions appropriées relatives aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides.

*Article 36****Protection consulaire***

1. La Nouvelle-Zélande accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre de l'Union européenne représenté exercent la protection consulaire en Nouvelle-Zélande pour le compte d'autres Etats membres qui n'ont pas de représentation permanente accessible en Nouvelle-Zélande.
2. L'Union et les Etats membres acceptent que les autorités diplomatiques et consulaires de la Nouvelle-Zélande puisse exercer la protection consulaire pour le compte d'un pays tiers et qu'un pays tiers puisse exercer la protection consulaire pour le compte de la Nouvelle-Zélande dans l'Union là où la Nouvelle-Zélande ou le pays tiers concerné ne dispose pas de représentation permanente accessible.
3. Les paragraphes 1 et 2 visent à lever toute exigence de notification ou de consentement pouvant par ailleurs s'appliquer.
4. Les parties conviennent de faciliter un dialogue sur les affaires consulaires entre leurs autorités compétentes respectives.

*Article 37****Protection des données à caractère personnel***

1. Les parties conviennent de coopérer en vue de faire avancer leurs relations à la suite de la décision de la Commission européenne constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la Nouvelle-Zélande, et d'assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel, conformément aux normes et instruments internationaux en la matière, y compris les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
2. Cette coopération peut porter, notamment, sur les échanges d'informations et de compétences. Elle peut aussi inclure la coopération entre les instances réglementaires respectives au sein d'organismes tels que le Working Party on Security and Privacy in the Digital Economy de l'OCDE ou le Global Privacy Enforcement Network.

TITRE VI

**Coopération dans les domaines de la recherche,
de l'innovation et de la société de l'information***Article 38****Recherche et innovation***

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de la recherche et de l'innovation.
2. Les parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération menées dans le domaine de la recherche et de l'innovation à des fins pacifiques, au soutien ou en complément de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de Nouvelle-Zélande, signé à Bruxelles le 16 juillet 2008.

*Article 39****Société de l'information***

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication sont des éléments essentiels de la vie moderne et qu'elles sont d'une importance capitale pour le développement écono-

mique et social, les parties conviennent d'échanger leurs vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.

2. La coopération dans ce domaine est axée, entre autres, sur les éléments ci-après:
 - a) un échange de vues sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier sur le déploiement du haut débit rapide, les politiques et réglementations sur les communications électroniques, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, l'administration en ligne, l'administration transparente, la sécurité de l'internet, de même que l'indépendance et l'efficacité des autorités de régulation;
 - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, ainsi que des infrastructures et services de calcul et de données scientifiques, y compris dans un cadre régional;
 - c) la normalisation, la certification et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication;
 - d) les aspects des technologies et des services de l'information et de la communication liés à la sécurité, à la confiance et au respect de la vie privée, notamment la promotion de la sécurité en ligne, la lutte contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et de toute forme de médias électroniques et l'échange d'informations; et
 - e) un échange de vues sur les mesures visant à remédier au problème des frais d'itinérance internationale.

TITRE VII

Coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture, ainsi que des liens interpersonnels

Article 40

Education et formation

1. Les parties reconnaissent le rôle essentiel joué par l'éducation et la formation dans la croissance durable et la création d'emplois de qualité dans les économies fondées sur la connaissance; elles contribuent notamment à former des citoyens qui, non seulement, sont préparés à participer de manière avertie et effective à la vie démocratique, mais sont également aptes à résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés et à saisir les opportunités qui s'offrent à eux dans le monde globalement connecté du 21^e siècle. Par conséquent, les parties reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun de coopérer dans le domaine de l'éducation et de la formation.

2. Conformément à leurs intérêts communs et aux objectifs de leurs politiques éducatives, les parties s'engagent à encourager ensemble des activités de coopération appropriées dans le domaine de l'éducation et de la formation. Cette coopération concernera tous les secteurs éducatifs et pourra consister en:

- a) une coopération en matière de mobilité des individus à des fins d'apprentissage, favorisée par la promotion et la facilitation des échanges d'étudiants, de chercheurs, de membres du personnel universitaire et administratif d'établissements d'enseignement supérieur et d'enseignants;
- b) des projets de coopération communs entre établissements d'enseignement et de formation de l'Union et de Nouvelle-Zélande, en vue de promouvoir l'élaboration de programmes de cours, la mise sur pied de programmes d'études conjoints et de diplômes communs et la mobilité du personnel enseignant et des étudiants;
- c) une coopération, des liens et des partenariats institutionnels visant à renforcer le volet éducatif du triangle de la connaissance et à promouvoir des échanges d'expériences et de savoir-faire; et
- d) un soutien à la réforme des politiques sous la forme d'études, de conférences, de séminaires, de groupes de travail, d'exercices d'étalonnage et d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, compte tenu, notamment, des processus de Bologne et de Copenhague et des outils et principes en vigueur qui accroissent la transparence et l'innovation dans le domaine de l'éducation.

*Article 41****Coopération dans les domaines de la culture,
de l'audiovisuel et des médias***

1. Les parties conviennent de promouvoir une coopération plus étroite dans les secteurs culturels et créatifs, afin de renforcer, entre autres, la compréhension et la connaissance mutuelles de leurs cultures respectives.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans différents domaines culturels, en utilisant les cadres et les instruments de coopération disponibles.
3. Les parties s'attachent à favoriser la mobilité des professionnels de la culture, des oeuvres d'art et d'autres biens culturels entre la Nouvelle-Zélande et l'Union et ses Etats membres.
4. Les parties conviennent d'étudier, par le dialogue politique, toute une série de moyens par lesquels les biens culturels détenus hors de leur pays d'origine peuvent être mis à la disposition des communautés d'origine desdits objets.
5. Les parties encouragent le dialogue interculturel entre les organisations de la société civile ainsi qu'entre les citoyens de chacune d'elles.
6. Les parties conviennent de coopérer, notamment par le dialogue politique, dans les enceintes internationales compétentes, en particulier au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, notamment en mettant en oeuvre la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
7. Les parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et les professionnels de l'audiovisuel et des médias.

*Article 42****Liens entre les peuples***

Reconnaissant l'importance des liens entre les peuples et leur contribution à l'amélioration de la compréhension entre l'Union et la Nouvelle-Zélande, les parties conviennent d'encourager, de promouvoir et d'approfondir ces liens, le cas échéant. Ces liens peuvent comprendre des échanges de fonctionnaires et des stages de courte durée pour les étudiants de troisième cycle.

TITRE VIII

**Coopération en matière de développement durable,
d'énergie et de transports***Article 43****Environnement et ressources naturelles***

1. Les parties conviennent de coopérer sur les questions environnementales, notamment en ce qui concerne la gestion durable des ressources naturelles. L'objectif de cette coopération est de promouvoir la protection de l'environnement et d'intégrer les considérations environnementales dans les secteurs de la coopération qui s'y rapportent, y compris dans un contexte international et régional.
2. Les parties conviennent que la coopération peut prendre diverses formes comme le dialogue, des ateliers, des séminaires, des conférences, des programmes et des projets collaboratifs, le partage d'infor-

mations telles que des bonnes pratiques ou des échanges d'experts, y compris au niveau bilatéral ou multilatéral. Les thèmes et les objectifs de la coopération seront définis conjointement, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 44

Amélioration, protection et réglementation en matière de santé

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de la santé, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles déploient des efforts pour encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences portant sur:

- a) la protection de la santé;
 - b) la surveillance des maladies transmissibles (telles que la grippe et les accès de maladies aiguës) et d'autres activités relevant du champ d'application du règlement sanitaire international (2005), y compris les actions de préparation aux grandes menaces transfrontières, notamment la planification de la préparation et l'évaluation des risques;
 - c) la coopération en matière de normes, et l'évaluation de la conformité visant à gérer la réglementation et les risques relatifs aux produits (notamment les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux);
 - d) les questions relatives à la mise en oeuvre de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac; et
 - e) les questions relatives à la mise en oeuvre du code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé.
2. Les parties réaffirment leur engagement à respecter, promouvoir et mettre en oeuvre efficacement, selon le cas, les pratiques et les normes reconnues au niveau international en matière de santé.
3. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, convenus d'un commun accord, un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

Article 45

Changement climatique

1. Les parties reconnaissent que le changement climatique constitue un problème mondial qui requiert d'urgence une action collective qui soit cohérente avec l'objectif global de maintenir en-deçà de deux degrés Celsius l'élévation de la température moyenne mondiale par rapport aux niveaux pré-industriels. Dans les limites de leurs compétences respectives, et sans préjudice des discussions menées dans d'autres enceintes, les parties conviennent de coopérer dans des domaines d'intérêt commun, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne:

- a) la transition vers des économies à faibles émissions de gaz à effet de serre grâce à l'adoption de stratégies et de mesures d'atténuation appropriées au niveau national, y compris des stratégies pour une croissance verte;
 - b) la conception, la mise en oeuvre et l'utilisation de mécanismes fondés sur le marché, en particulier le mécanisme d'échange de droits d'émission de carbone;
 - c) les instruments de financement des secteurs public et privé dans le cadre de l'action pour le climat;
 - d) la recherche, le développement et l'utilisation de technologies à faibles émissions de gaz à effet de serre; et
 - e) la surveillance des gaz à effet de serre et l'analyse de leurs effets, notamment l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies d'adaptation, le cas échéant.
2. Les deux parties conviennent de coopérer plus avant en ce qui concerne les avancées enregistrées au niveau international dans ce domaine, en particulier sur la voie de l'adoption d'un nouvel accord

international post-2020 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ainsi qu'en ce qui concerne les initiatives de coopération complémentaires qui pourraient contribuer à combler avant 2020 le retard pris en matière d'atténuation.

Article 46

Gestion des risques de catastrophes et protection civile

Les parties reconnaissent la nécessité de gérer les risques de catastrophes tant naturelles que d'origine humaine, aux niveaux national et mondial. Les parties affirment leur volonté commune d'améliorer à cet égard les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, de réaction et de redressement afin d'accroître la résilience de leurs sociétés et de leurs infrastructures, et de coopérer, s'il y a lieu, au niveau politique, tant bilatéral que multilatéral, pour progresser dans la réalisation des objectifs de gestion des risques de catastrophes au niveau mondial.

Article 47

Energie

Les parties reconnaissent l'importance du secteur de l'énergie, et le rôle d'un marché de l'énergie qui fonctionne correctement. Les parties reconnaissent l'importance de l'énergie pour le développement durable et la croissance économique et sa contribution à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, ainsi que l'importance de la coopération pour relever les défis mondiaux en matière d'environnement, notamment le changement climatique. Les parties s'efforcent, dans les limites de leurs compétences respectives, de renforcer la coopération dans ce domaine en vue:

- a) d'élaborer des politiques visant à accroître la sécurité énergétique;
- b) d'encourager le commerce de l'énergie et les investissements dans le secteur de l'énergie au niveau mondial;
- c) d'améliorer la compétitivité;
- d) d'améliorer le fonctionnement des marchés mondiaux de l'énergie;
- e) d'échanger des informations et des expériences en ce qui concerne leurs politiques dans le cadre des enceintes multilatérales existantes dans le secteur de l'énergie;
- f) de promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelable ainsi que le développement et l'adoption de technologies énergétiques propres, diversifiées et durables, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables et aux énergies à faible intensité d'émissions;
- g) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie par des contributions du côté tant de l'offre que de la demande, en encourageant l'efficacité énergétique lors de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ainsi que lors de son utilisation finale;
- h) de mettre en oeuvre leurs engagements internationaux respectifs visant à rationaliser et à éliminer à moyen terme les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui favorisent le gaspillage; et
- i) de partager les bonnes pratiques en matière d'exploration et de production d'énergie.

Article 48

Transports

1. Les parties coopèrent dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris en matière de politique intégrée des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et aériennes ainsi que la protection de l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

2. La coopération et le dialogue entre les parties dans ce domaine devraient viser à favoriser:
 - a) l'échange d'informations sur leurs politiques et pratiques respectives;

- b) le renforcement des relations dans le domaine de l'aviation entre l'Union et la Nouvelle-Zélande en vue:
- (i) d'améliorer l'accès au marché, les perspectives d'investissement et la libéralisation des clauses de propriété et de contrôle relatives aux transporteurs aériens dans les accords sur les services aériens conformément aux politiques nationales;
 - (ii) d'élargir et d'approfondir la coopération en matière de réglementation en ce qui concerne la sûreté et la sécurité aériennes et la régulation économique du secteur du transport aérien; et
 - (iii) de soutenir la convergence réglementaire et la suppression des obstacles à l'activité économique, ainsi que la coopération en matière de gestion du trafic aérien;
- c) la réalisation des objectifs d'un accès sans restriction aux marchés maritimes internationaux et d'échanges fondés sur le principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale; et
- d) la reconnaissance mutuelle des permis de conduire pour véhicules terrestres à moteur.

Article 49

Agriculture, développement rural et sylviculture

1. Les parties conviennent d'encourager la coopération et le dialogue en matière d'agriculture, de développement rural et de sylviculture.
2. Les domaines dans lesquels des mesures pourraient être envisagées englobent, sans toutefois s'y limiter, la politique agricole, la politique de développement rural, la structure des secteurs d'activités à terre et les indications géographiques.
3. Les parties conviennent de coopérer, aux niveaux national et international, dans le domaine de la gestion durable des forêts et des politiques et règlements y afférents, notamment des mesures visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, ainsi que de la promotion de la bonne gouvernance forestière.

Article 50

Pêche et affaires maritimes

1. Les parties intensifient le dialogue et la coopération sur les questions d'intérêt commun dans les domaines de la pêche et des affaires maritimes. Elles s'efforcent de promouvoir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources marines vivantes, la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée („pêche INN“) et la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches.
2. Les parties peuvent coopérer et échanger des informations en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et dans les enceintes multilatérales (les Nations unies, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture). A cette fin, les parties coopèrent plus particulièrement afin:
 - a) d'assurer, grâce à la gestion efficace par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, et en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons grands migrateurs sur l'ensemble de leurs parcours migratoires dans l'océan Pacifique occidental et central, y compris en reconnaissant pleinement, conformément aux conventions des Nations unies et aux autres instruments internationaux applicables en la matière, les besoins spécifiques des petits Etats et territoires insulaires en développement, ainsi que de veiller à la transparence des processus décisionnels;
 - b) de garantir la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes relevant de la compétence de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, et notamment de s'efforcer de lutter contre les activités de pêche INN dans la zone d'application de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;

- c) d'assurer l'adoption et la mise en oeuvre de mesures de conservation et de gestion efficaces pour les stocks halieutiques relevant de la compétence des ORGP du Pacifique Sud; et
 - d) de faciliter l'adhésion aux ORGP lorsqu'une partie en est membre et que l'autre partie est en voie d'adhésion.
3. Les parties coopèrent afin de promouvoir une approche intégrée des affaires maritimes au niveau international.
 4. Les parties organisent régulièrement un dialogue bisannuel au niveau des hauts fonctionnaires, afin de renforcer le dialogue et la coopération, ainsi que de procéder à un échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la politique de la pêche et des affaires maritimes.

Article 51

Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment dans le contexte de la dimension sociale de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles s'efforcent d'encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences sur des questions ayant trait à l'emploi et au travail. Les domaines de coopération peuvent couvrir la politique de l'emploi, le droit du travail, l'égalité hommes-femmes, la non-discrimination en matière d'emploi, l'inclusion sociale, la sécurité sociale et les politiques de protection sociale, les relations de travail, le dialogue social, le développement des compétences tout au long de la vie, l'emploi des jeunes, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la responsabilité sociale des entreprises et le travail décent.
2. Les parties réaffirment la nécessité de soutenir un processus de mondialisation qui profite à tous et de promouvoir un plein-emploi productif ainsi qu'un travail décent en tant qu'éléments essentiels du développement durable et de la réduction de la pauvreté. Dans ce contexte, les parties rappellent la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
3. Les parties réaffirment leur volonté de respecter, promouvoir et mettre en oeuvre concrètement les principes et les droits liés au travail reconnus au niveau international, définis notamment dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
4. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, convenus d'un commun accord, ainsi qu'un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

TITRE IX

Cadre institutionnel

Article 52

Autres accords ou arrangements

1. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords ou d'arrangements spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords et arrangements spécifiques conclus après la signature du présent accord font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie d'un cadre institutionnel commun. Les accords et arrangements existants entre les parties ne font pas partie du cadre institutionnel commun.
2. Aucune disposition du présent accord n'affecte l'interprétation ou l'application des autres accords conclus entre les parties, y compris ceux visés au paragraphe 1, ni n'y porte préjudice. En particulier, les dispositions du présent accord ne remplacent ni n'affectent en aucune manière les dispositions relatives au règlement des différends ou à la dénonciation figurant dans d'autres accords conclus entre les parties.

*Article 53****Comité mixte***

1. Les parties instituent un comité mixte composé de représentants des parties.
2. Des consultations se tiennent dans le cadre du comité mixte pour faciliter la mise en oeuvre et pour promouvoir la réalisation des objectifs généraux du présent accord ainsi que pour maintenir une cohérence globale dans les relations entre l'Union et la Nouvelle-Zélande.
3. Le comité mixte a pour fonctions:
 - a) de promouvoir la mise en oeuvre effective du présent accord;
 - b) de suivre le développement de l'ensemble des relations que les parties entretiennent;
 - c) de demander, selon le cas, des informations à des comités ou d'autres instances établis en vertu d'autres accords spécifiques conclus entre les parties et relevant du cadre institutionnel commun conformément à l'article 52, paragraphe 1, et d'examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent;
 - d) d'échanger des points de vue et de faire des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser;
 - e) de définir les priorités au regard des objectifs du présent accord;
 - f) de rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord;
 - g) de s'efforcer de résoudre tout différend suscité par l'application ou l'interprétation du présent accord;
 - h) d'examiner les informations présentées par l'une des parties en conformité avec l'article 54; et
 - i) de formuler des recommandations et d'adopter des décisions nécessaires à la mise en oeuvre de certains aspects du présent accord, le cas échéant.
4. Le comité mixte fonctionne par consensus. Il adopte son propre règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour traiter de questions particulières.
5. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement dans l'Union et en Nouvelle-Zélande, sauf si les parties en décident autrement. Des réunions extraordinaires du comité mixte sont convoquées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Le comité mixte est coprésidé par les deux parties. Il se réunit normalement au niveau des hauts fonctionnaires.

*Article 54****Modalités de mise en oeuvre et de règlement des différends***

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord.
2. Sans préjudice de la procédure décrite aux paragraphes 3 à 8 du présent article, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé exclusivement par voie de consultation entre les parties au sein du comité mixte. Les parties présentent au comité mixte les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la question soumise, en vue de la résolution du différend.
3. Réaffirmant leur engagement, ferme et partagé, en faveur des droits de l'homme et de la non-prolifération, les parties conviennent que si l'une des parties estime que l'autre partie a commis une violation particulièrement grave et substantielle de toute obligation décrite à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, en tant qu'élément essentiel, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales telle qu'une réaction immédiate s'impose, elle en informe immédiatement l'autre partie et lui indique la ou les mesures appropriées qu'elle a l'intention de prendre au titre du

présent accord. La partie notifiante informe le comité mixte de la nécessité de tenir des consultations urgentes sur la question.

4. En outre, la violation particulièrement grave et substantielle des éléments essentiels pourrait servir de fondement à l'adoption de mesures appropriées en vertu du cadre institutionnel commun visé à l'article 52, paragraphe 1.

5. Le comité mixte constitue un lieu de dialogue, et les parties s'efforcent de mettre tout en oeuvre pour trouver une solution à l'amiable au cas, peu probable, où la situation décrite au paragraphe 3 se produirait. Lorsque le comité mixte n'est pas en mesure de contribuer à l'obtention d'une solution mutuellement acceptable dans un délai de 15 jours à compter du début des consultations, et au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de la notification visée au paragraphe 3, la question est soumise pour consultation au niveau ministériel, pour un nouveau délai de 15 jours.

6. Si aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans un délai de 15 jours à compter du début des consultations au niveau ministériel, et au plus tard 45 jours à compter de la date de notification, la partie notifiante peut décider de prendre les mesures appropriées notifiées conformément au paragraphe 3. Dans le cas de l'Union, la décision de suspension requerrait l'approbation unanime de tous les Etats membres. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, la décision de suspension serait prise par le gouvernement de Nouvelle-Zélande conformément à ses lois et règlements.

7. Aux fins du présent article, on entend par „mesures appropriées“ la suspension en totalité ou en partie ou la dénonciation du présent accord ou, le cas échéant, d'un autre accord spécifique faisant partie du cadre institutionnel commun visé à l'article 52, paragraphe 1, conformément aux dispositions applicables de cet accord. Les mesures appropriées prises par une partie pour suspendre partiellement le présent accord ne s'appliquent qu'aux dispositions relevant des titres I à VIII. Il convient de choisir en priorité les mesures qui nuisent le moins aux relations entre les parties. Ces mesures, qui relèvent de l'article 52, paragraphe 2, sont proportionnées à la violation des obligations découlant du présent accord et conformes au droit international.

8. Les parties assurent un suivi permanent de l'évolution de la situation qui a donné lieu aux mesures au titre du présent article. La partie qui prend les mesures appropriées lève celles-ci dès qu'elles n'ont plus lieu d'être et, en tout état de cause, dès que les circonstances qui ont donné lieu à leur mise en oeuvre ont cessé d'exister.

TITRE X

Dispositions finales

Article 55

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par „parties“ l'Union ou ses Etats membres, ou l'Union et ses Etats membres, selon leurs compétences respectives, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

Article 56

Divulgence d'informations

1. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux dispositions législatives et réglementaires nationales ou aux actes de l'Union concernant l'accès du public aux documents officiels.

2. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

*Article 57***Modifications**

Le présent accord peut être modifié par un accord écrit conclu entre les parties. Les modifications entrent en vigueur à la date ou aux dates qui ont été convenues par les parties.

*Article 58***Entrée en vigueur, durée et notification**

1. Le présent accord entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées l'achèvement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la Nouvelle-Zélande et l'Union peuvent appliquer provisoirement certaines dispositions du présent accord fixées d'un commun accord, dans l'attente de son entrée en vigueur. Cette application provisoire débute le trentième jour après la date à laquelle tant la Nouvelle-Zélande que l'Union se sont mutuellement notifiées l'achèvement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
3. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification à l'autre partie.
4. Les notifications faites conformément au présent article sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères et du commerce de Nouvelle-Zélande.

*Article 59***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, au territoire de la Nouvelle-Zélande, à l'exception des Tokélaou.

*Article 60***Textes faisant foi**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes du présent accord, les parties saisissent le comité mixte.

Съставено в Брюксел на пети октомври през две хиляди и шестнадесета година.

Hecho en Bruselas, el cinco de octubre de dos mil dieciséis.

V Bruselu dne pátého října dva tisíce šestnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den femte oktober to tusind og seksten.

Geschehen zu Brüssel am fünften Oktober zweitausendsechzehn.

Kahe tuhande kuueteistkümnenda aasta oktoobrikuu viiendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις πέντε Οκτωβρίου δύο χιλιάδες δεκαέξι.

Done at Brussels on the fifth day of October in the year two thousand and sixteen.

Fait à Bruxelles, le cinq octobre deux mille seize.

Sastavljeno u Bruxellesu petog listopada godine dvije tisuće šesnaeste.
 Fatto a Bruxelles, addi cinque ottobre duemilasedici.
 Briselē, divi tūkstoši sešpadsmitā gada piektajā oktobrī.
 Priimta du tūkstančiai šešioliktų metų spalio penktą dieną Briuselyje.
 Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenhatodik év október havának ötödik napján.
 Magħmul fi Brussell, fil-ħames jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u sittax.
 Gedaan te Brussel, vijf oktober tweeduizend zestien.
 Sporządzono w Brukseli dnia piątego października roku dwa tysiące szesnastego.
 Feito em Bruxelas, em cinco de outubro de dois mil e dezasseis.
 Întocmit la Bruxelles la cinci octombrie două mii șaisprezece.
 V Bruseli piateho oktobra dvetisícšestnást'.
 V Bruslju, dne petega oktobra leta dva tisoč šestnajst.
 Tehty Brysselissä viidentenä päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakuusitoista.
 Som skedde i Bryssel den femte oktober år tjugohundrasexton.

*Voor het Koninkrijk België
 Pour le Royaume de Belgique
 Für das Königreich Belgien*



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

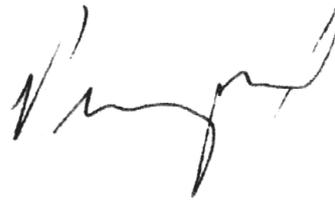
Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*



Για την Ελληνική Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large loop on the right.

Por el Reino de España

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' shape with a horizontal line across the top and a vertical line on the right.

Pour la République française

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, wavy lines.

Za Republiku Hrvatsku

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'H' shape with a vertical line on the right.

Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' shape with a vertical line on the right.

Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta

Carmelo Abela

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

[Signature]

Für die Republik Österreich

Peter Landerl

e.v.

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Jędrzej Stangor

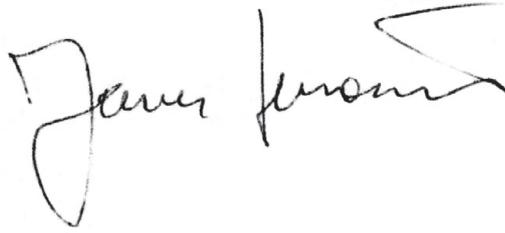
Pela República Portuguesa

Nuno Brito

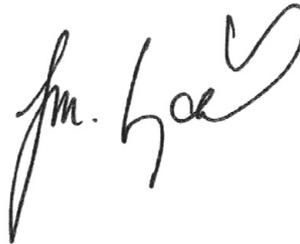
Pentru România

[Signature]

Za Republiko Slovenijo

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Janez Jansa', written in a cursive style.

Za Slovenskú republiku

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ján Lichner', written in a cursive style.

*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pekka Haavisto', written in a cursive style.

För Konungariket Sverige

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anders Ahlberg', written in a cursive style.

*For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Malcolm Ross', written in a cursive style.

За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Za Europejską uniję
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Għall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen

For New Zealand

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Eelnev tekst on tõestatud koopial originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.

Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsēkretariāta arhīvos Briselē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test precedenti huwa kopja ċcertifikata vera tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.

Powższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.

Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archive Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvornika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
 Bruselas,
 Brusel,
 Bruxelles, den
 Brüssel, den
 Brüssel,
 Βρυξέλλες,
 Brussels,
 Bruxelles, le
 Bruxelles,
 Bruxelles, addì,
 Briselë,
 Briuselis,
 Brüsszel,
 Brussell,
 Brussel,
 Bruksela, dnia
 Bruxelas, em
 Bruxelles,
 Brusel,
 Bruselj,
 Bryssel,
 Bryssel den

21.10.2016

За Генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne
 Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO
 Directeur Général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7196/01

N° 7196¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2018)

Par dépêche du 4 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'examen de l'article unique, qui a pour objet l'approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7196/02

N° 7196²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION
ET DE L'IMMIGRATION**

(12.3.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 16 octobre 2017.

Au cours de sa réunion du 15 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 20 février 2018. Cet avis a été examiné le 26 février 2018 par la commission.

Lors de la réunion du 12 mars 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

L'Union européenne (UE) et la Nouvelle-Zélande sont des partenaires proches, partageant des valeurs fondamentales et une même approche sur de nombreux problèmes mondiaux. Tous deux soutiennent la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme et sont des acteurs actifs dans des organisations multilatérales telles que les Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce. Ils ont également des intérêts communs dans la lutte contre le changement climatique, la promotion du développement durable et la préservation de l'environnement, ou encore l'aide humanitaire et la coopération au développement.

Le premier partenariat formalisé entre l'UE et la Nouvelle-Zélande remonte à 1999, lorsque les deux partenaires ont signé une déclaration politique conjointe. Cette déclaration a été remplacée en 2007 par

une nouvelle déclaration politique¹, adaptée aux nouveaux défis, qui a établi un programme d'action détaillé pour l'élaboration des relations dans des domaines tels que les droits de l'homme, la sécurité, le contre-terrorisme, le développement et la coopération économique, le commerce, le changement climatique et la science et la technologie. Sur la base de ce programme d'action, bon nombre d'accords sectoriels ont été conclus entre les deux partenaires, dont, à titre d'exemple, un accord-cadre pour la participation de la Nouvelle-Zélande aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne signé en 2012, une déclaration conjointe sur le développement durable en 2016 ou encore l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de Nouvelle-Zélande de 2008 sur la base duquel des liens de coopération très étroits dans la recherche scientifique se sont développés.

Les relations économiques entre l'UE et la Nouvelle-Zélande ont également été développées de façon considérable durant les dernières années et l'UE est devenue le deuxième partenaire commercial de la Nouvelle-Zélande en 2016, après l'Australie. La Nouvelle-Zélande se caractérise par un niveau de développement socio-économique parmi les plus élevés du monde occidental (PIB en 2016 : 189 milliards USD). Elle dispose d'une économie diversifiée, dont le secteur tertiaire représente près de 70% du PIB. L'expansion du réseau des accords de libre-échange représente une priorité actuelle de la politique étrangère néo-zélandaise, raison pour laquelle l'UE est en voie d'entamer des négociations pour conclure un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande.

Les relations entre le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande se sont également développées grâce à ces accords. Les échanges de services ont connu une augmentation remarquable depuis 2007 (36 millions EUR) et ont atteint un volume total de 108 millions EUR en 2016. Les services financiers luxembourgeois représentent la majeure partie de ces échanges bilatéraux. Par ailleurs, le Luxembourg a également pu signer en 2016 son premier accord « programme vacances-travail » avec la Nouvelle-Zélande qui permet, depuis le 9 mai 2017, à 50 jeunes ressortissants par État d'effectuer un séjour d'une année dans l'État partenaire.

En 2012, l'UE et la Nouvelle-Zélande ont décidé de négocier un accord de partenariat tenant compte à la fois des relations traditionnellement étroites et des liens de plus en plus forts entre les Parties, ainsi que de leur désir de renforcer et d'étendre encore davantage leurs relations d'une manière ambitieuse et innovante. Cet accord est destiné à remplacer la déclaration commune sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande du 21 septembre 2007. Ainsi, le 25 juin 2012, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres et la Nouvelle-Zélande. Les négociations ont débuté en juillet 2012 et ont été conclues avec succès le 30 juillet 2014.

Le 29 septembre 2016, le Conseil de l'UE a formellement décidé la signature de l'accord de partenariat avec la Nouvelle-Zélande ainsi que l'application provisoire des articles relevant de la compétence exclusive de l'Union.² L'accord a été signé à Bruxelles, le 5 octobre 2016, par la Haute représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité et le Ministre des Affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande. Depuis le 12 janvier 2017, les articles susmentionnés sont appliqués provisoirement. L'application provisoire concerne surtout le dialogue politique et la coopération au sein des organisations régionales et internationales ainsi que l'instauration du comité mixte qui veillera au bon fonctionnement de l'accord.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord le 16 novembre 2017.³ L'accord pourra donc être définitivement conclu dès que tous les États membres de l'Union l'auront ratifié.

*

1 Déclaration commune sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (2008/C32/01).

2 Décision (UE) 2016/1970 du Conseil du 29 septembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

3 Résolution législative du Parlement européen du 16 novembre 2017 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part (2016/0366(NLE)).

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016.

Cet accord établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales avec la Nouvelle-Zélande. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations entre l'UE et ses États membres avec la Nouvelle-Zélande, y compris sur des questions politiques et de portée internationale. L'accord contient notamment des dispositions sur la coopération économique et commerciale, et permet la coopération dans de nombreux autres domaines.

L'accord reprend les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, aux armes de destruction massive, à la Cour pénale internationale, aux armes légères et de petit calibre et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale. Il constitue aussi une base permettant de coopérer dans une série de domaines plus sensibles, tels que le blanchiment de capitaux, la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, le trafic de drogues, la cybercriminalité, la criminalité organisée et la corruption.

L'accord permet finalement un engagement plus efficace de l'UE et de ses États membres aux côtés de la Nouvelle-Zélande en matière de développement et d'aide humanitaire dans la région du Pacifique.

Contenu de l'accord

Le Titre I contient les dispositions générales de l'accord et reprend l'objectif (art. 1) et les principes étant à la base de la coopération (art. 2), notamment le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'État de droit et de la bonne gouvernance. De même, un dialogue renforcé dans les domaines couverts par l'accord (art. 3) et la coopération dans les organisations régionales et internationales (art. 4) sont mis en relief.

Le Titre II porte sur le dialogue politique (art. 5), formel ou informel, à tous les échelons du gouvernement et la coopération en politique étrangère et de sécurité (art. 6 à 11), surtout en matière de gestion de crise (art. 7), dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (art. 8) et des armes légères et de petit calibre (art. 9), les crimes graves de portée internationale (art. 10) ainsi que dans la lutte contre le terrorisme (art. 11).

Le Titre III aborde la coopération dans le domaine du développement durable (art. 12) et de l'aide humanitaire (art. 13). Ces deux articles sont à la base d'un engagement coordonné renforcé entre les Parties en matière de coopération au développement dans la région.

Le Titre IV porte sur la coopération en matière d'économie, de commerce et d'investissements (art. 14 à 28) et fait valoir le dialogue dans ces domaines (art. 14), précise les questions sanitaires et phytosanitaires (art. 15), le bien-être des animaux (art. 16), les obstacles techniques au commerce (art. 17), la politique de concurrence (art. 18), les marchés publics (art. 19), les matières premières (art. 20), la protection de la propriété intellectuelle (art. 21), la coopération douanière (art. 22), la coopération en matière de taxation (art. 23), la transparence (art. 24), le commerce et le développement durable (art. 25), la politique régionale (art. 26), le dialogue avec la société civile (art. 26), la coopération commerciale (art. 27) et le tourisme (art. 28).

Le Titre V a trait à la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (art. 29 à 37), la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (art. 31), la lutte contre les drogues illicites (art. 32), la cybercriminalité (art. 33) et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 34) ainsi que la coopération dans le domaine des migrations (art. 35), de la protection consulaire (art. 36) et des données à caractère personnel (art. 37).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération dans les domaines de la recherche et de l'innovation à des fins pacifiques (art. 38) ainsi qu'en matière de la société informatique (art. 39). À noter qu'il existe déjà un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de Nouvelle-Zélande, signé à Bruxelles le 16 juillet 2008, qui est complété par l'article 38 du présent accord.

Le Titre VII traite de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des liens interpersonnels (art. 40 à 42). Ces liens interpersonnels peuvent comprendre des échanges de fonctionnaires et des stages de courte durée pour les étudiants de troisième cycle.

Le Titre VIII concerne le développement durable (art. 43 à 46), l'énergie (art. 47) et le transport (art. 48), tout comme l'agriculture, le développement rural et la sylviculture (art. 49), la pêche et les affaires maritimes (art. 50) ainsi que l'emploi et les affaires sociales (art. 51).

Le Titre IX fixe le cadre institutionnel (art. 52 à 54). Il est prévu d'instaurer un comité mixte, composé de représentants des deux Parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

Le Titre X comprend les dispositions finales (art. 55 à 60).

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'État ne formule aucune observation par rapport à l'article unique du projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

Article unique. Est approuvé l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016. »

Luxembourg, le 12 mars 2018

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

7196

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/04/2018 15:11:34	
Scrutin: 1	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Vote: PL 7196 Coop. entre UE et Nouv.-Zélande	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Description: Projet de loi 7196	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	0	50
Procuration:	9	0	0	9
Total:	57	2	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eischen Félix	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui	(M. Hahn Max)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président: 

Le Secrétaire général: 

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/04/2018 15:11:34

Scrutin: I

Vote: PL 7196 Coop. entre UE et Nouv.-Zélande

Description: Projet de loi 7196

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	0	50
Procuration:	9	0	0	9
Total:	57	2	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

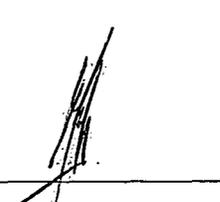
(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

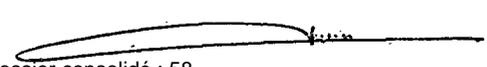
CSV

Mme Mergen Martine

Le Président:



Le Secrétaire général:



7196/03

N° 7196³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 18 avril 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 avril 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 20 février 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2018

Ordre du jour :

1. Coopération permanente structurée (PESCO) : présentation des projets auxquels le Luxembourg envisage de participer
2. Participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)
3. Participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission de formation au profit des Forces armées maliennes (EUTM Mali)
4. Participation de l'Armée luxembourgeoise à la Présence Avancée Renforcée (Enhanced Forward Presence – eFP) de l'OTAN en Lituanie
5. 7196 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Adoption d'un projet de rapport
6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 8 janvier 2018 et du 26 février 2018
7. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 mars 2018
8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar

M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Claude Wiseler

M. Jacques Flies, Mme Nadia Mellina, Mme Nadine Thomas, M. Alex Riechert, MAEE, Direction de la Défense

M. Alain Schoeben, Armée Grand-ducale

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Etienne Schneider, Ministre de la Défense

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **Coopération permanente structurée (PESCO) : présentation des projets auxquels le Luxembourg envisage de participer**

L'article 42.6 du Traité sur l'Union européenne prévoit l'établissement d'une coopération structurée permanente par les Etats membres qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires et qui ont souscrit des engagements plus contraignants en la matière en vue des missions les plus exigeantes. L'idée à la base de cette disposition était de se donner les moyens pour gérer des crises. En 2016, le programme « Europe de la Défense » a créé le cadre pour la réalisation de la coopération structurée permanente. Le Conseil européen du 22 et 23 juin 2017 a pris la décision de lancer la coopération structurée permanente (PESCO) qui devait être ambitieuse et inclusive. Le 11 décembre 2017, la PESCO a été établie par une décision du Conseil, suite à l'introduction, en novembre 2017, de notifications par la plupart des Etats membres, à l'exception du Danemark, de Malte et du Royaume-Uni. Les Etats membres participants se sont ensuite concertés sur une liste de 17 projets à réaliser dans le cadre de la PESCO. Les projets et une feuille de route ont été adoptés par le Conseil le 6 mars 2018.

Le Luxembourg a décidé de participer à deux projets, à savoir le projet sur la mobilité militaire et celui concernant le centre de compétence de formation de l'UE (« European Union training mission competence center »), ensemble avec les pays du Benelux, l'Allemagne et la France. Par ailleurs, le Luxembourg participe en tant qu'observateur aux projets « European medical command », « network of logistic hop in Europe and support cooperation » et « strategic command and control system for SDEP missions and operations ».

La feuille de route détermine les prochaines étapes dans la mise en œuvre et la gouvernance de la PESCO. Elle prévoit un calendrier pour l'évaluation et l'adaptation des plans nationaux. En principe, le rapport de la Haute Représentante sur l'évaluation des plans nationaux sera présenté au cours du premier semestre de chaque année. Les Etats membres sont censés d'introduire leurs plans adaptés en novembre de chaque année. Par ailleurs, la feuille de route fixe le calendrier pour la participation à des projets et pour l'adoption des règles de gouvernance de ces projets. La fin de ce processus

est prévue pour juin 2018. La participation de pays tiers à différents projets est également prévue.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Les trois projets auxquels le Luxembourg participe comme observateur sont des projets de la première phase. Il sera possible de se rallier à l'un ou l'autre de ces projets dans une étape ultérieure, ou encore de participer en tant qu'observateur à d'autres projets.

L'agence européenne de la Défense est impliquée dans des projets et collabore étroitement avec les Etats membres.

Il s'avère que le Secrétaire général de l'OTAN a affirmé, lors d'une réunion de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, que les efforts faits dans le cadre de la PESCO sont également bénéfiques pour l'OTAN.

L'impact financier des projets ne peut pas encore être défini en détail, les projets étant encore en phase d'élaboration.

Chaque Etat membre participant à la PESCO doit s'engager dans au moins un projet et doit se doter des moyens nécessaires pour la réalisation du projet avec les Etats partenaires. Les Etats membres sont libres dans le choix de leurs projets. Le Luxembourg a choisi des projets pour lesquels il dispose déjà de ressources et de capacités.

2. Participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

Le Gouvernement propose la participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'avril 2018 à mai 2019.

La MINUSMA a été créée par le Conseil de sécurité des Nations Unies par sa résolution 2100 du 25 avril 2013 dans le contexte de la détérioration de la situation sécuritaire au Mali. La MINUSMA a été reconduite annuellement depuis. Selon son mandat actuel (résolution 2364(2017)), la priorité stratégique principale de la Mission demeure l'appui à la mise en œuvre par le gouvernement malien, les groupes armés ainsi que par d'autres parties prenantes maliennes, de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali.

La contribution luxembourgeoise comprend au maximum 5 militaires par rotation. Les militaires luxembourgeois déployés feront partie d'un équipage C-130 de la Composante Air Belge. La contribution luxembourgeoise s'inscrit dans la continuité de l'engagement luxembourgeois au profit du processus de stabilisation du Mali.

Après discussion, la commission donne son accord de principe, avec l'abstention de l'ADR, à la participation luxembourgeoise à cette mission.

3. Participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission de formation au profit des Forces armées maliennes (EUTM Mali)

Le Gouvernement demande d'autoriser la prolongation de la participation de l' Armée luxembourgeoise à la Mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali) du 19 mai 2018 au 18 mai 2020 et d'établir le plafond de la participation luxembourgeoise à un maximum de 10 militaires par rotation.

EUTM Mali a été créée le 18 février 2013 suite à une décision du Conseil européen et suite à une demande du Mali en ce sens et conformément aux décisions internationales pertinentes, y compris à la résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies. L'objectif de la mission militaire menée dans le cadre de la politique de sécurité et défense commune de l'Union européenne consiste à appuyer la refondation des Forces armées maliennes et d'assurer leur transition vers l'autonomie par le biais de la fourniture :

- d'expertise et de conseil militaires au niveau central et régional au profit des différentes autorités militaires,
- de formations au profit des unités de combat interarmées constituées,
- de l'éducation et de formations au profit des cadres militaires maliens, afin qu'elles redeviennent capables de mener des opérations pour rétablir l'intégrité territoriale du Mali, protéger la population et réduire la menace terroriste.

Le mandat de la mission fut prorogé une première fois en 2014 et une deuxième fois en mai 2016 avec l'objectif de soutenir les efforts des autorités maliennes pour :

- rétablir pleinement l'ordre constitutionnel et démocratique par la mise en œuvre de la feuille de route adoptée le 29 janvier 2013 par l'Assemblée nationale malienne;
- aider les autorités maliennes à exercer pleinement leur souveraineté sur l'intégralité du territoire;
- neutraliser la criminalité organisée et la menace terroriste.

EUTM est une « mission non-exécutive », c'est-à-dire que les militaires déployés ne sont pas destinés à participer à des missions de combat et n'accompagnent pas les unités maliennes dans les opérations.

Actuellement, deux sous-officiers sont déployés au Mali, dont un sous-officier au sein du Leader Education Team au camp d'entraînement de Koulikoro et un sous-officier administratif au sein de l'Advisory Task Force.

Après discussion, la commission donne son accord de principe, avec l'abstention de l'ADR, à la participation luxembourgeoise à cette mission.

4. Participation de l'Armée luxembourgeoise à la Présence Avancée Renforcée (Enhanced Forward Presence – eFP) de l'OTAN en Lituanie

Il est rappelé qu'à la suite des événements en Ukraine, l'OTAN a pris, lors du Sommet qui s'est tenu au Pays de Galles en 2014, des mesures dans le cadre du plan d'action dit «réactivité» (Readiness Action Plan - RAP) afin de sécuriser les pays à l'Est de l'Alliance qui sentent leurs intérêts de sécurité menacés. Dans la continuité de la mise en œuvre du plan d'action «réactivité» de l'OTAN, le Sommet de Varsovie a décidé d'établir une présence avancée renforcée (enhanced Forward Presence – eFP) en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne, pour démontrer sans équivoque la solidarité des pays de l'Alliance, ainsi que leur détermination et leur aptitude à réagir en déclenchant une réponse alliée immédiate face à

toute agression. Dans chacun de ces quatre pays alliés, un groupement tactique multinational sera déployé.

La volonté du Luxembourg de participer à la présence avancée renforcée a été annoncée par la voix du Premier Ministre lors du Sommet de l'OTAN à Varsovie le 7 et 8 juillet 2016. Elle a été confirmée à nos partenaires lors de la réunion des Ministres de la Défense de l'OTAN le 25 et 26 octobre 2016. Ainsi, en 2017, le Luxembourg a participé de juillet à décembre à un déploiement opérationnel dans le cadre de la présence avancée renforcée (eFP) en Lituanie.

La participation du Luxembourg à la présence avancée renforcée (eFP) 2018 se composera de deux volets :

- de janvier 2018 à décembre 2019, fourniture de la transmission satellitaire (SatCom) au poste de commandement du bataillon, sous la forme d'un «reachback» stratégique de réserve. La surveillance se fera à partir du Centre militaire de Diekirch, mais des équipes de contact de 2 personnes seront envoyées sur place, pour résoudre, le cas échéant, des problèmes de fonctionnement.

- de septembre 2018 à décembre 2018, détachement d'un maximum de 28 militaires, constitué d'un peloton de reconnaissance et d'une équipe de maintenance. Ce détachement sera intégré dans une compagnie de combat belge.

Après discussion, la commission donne son accord de principe à ce déploiement. Le représentant de l'ADR s'abstient.

5. 7196 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 8 janvier 2018 et du 26 février 2018

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 mars 2018

La liste des documents est adoptée.

8. Divers

Le Président de la Commission informe sur les invitations suivantes :

- visite d'un hôpital militaire au Kosovo,
- réunion d'un groupe de travail de la COSAC sur la subsidiarité le 26 mars 2018 à Bruxelles.

Luxembourg, le 19 mars 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

23



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2018

Ordre du jour :

1. Information par le Premier Ministre sur la réunion informelle des dirigeants du 23 février 2018
2. Document européen
COM (2018)95 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN ET AU CONSEIL
Une Europe qui tient ses engagements : options institutionnelles pour renforcer l'efficacité de l'action de l'Union européenne
Contribution de la Commission européenne à la réunion informelle des dirigeants du 23 février 2018
3. 7188 Projet de loi portant modification
1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2) de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Adoption d'une série d'amendements
4. 7196 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 19 octobre 2017, 29 janvier 2018 et 5 février 2018
6. Documents européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 17 et le 23 février 2018
7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

M. Alex Bodry, remplaçant de Mme Dall'Agnol

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat
M. Pierre Ferring, Conseiller diplomatique du Premier Ministre

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire
M. Lucas Thil, stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Information par le Premier Ministre sur la réunion informelle des dirigeants du 23 février 2018

Lors de la réunion informelle des dirigeants, tenue à huis clos, aucune décision n'a été prise et les participants n'ont pas adopté de conclusions. Les échanges portaient sur de nombreux sujets, dont notamment des questions institutionnelles et l'avenir du budget européen. Le Premier Ministre est persuadé que le Conseil européen de juin 2018 ne se prononcera pas pour la réduction du nombre de Commissaires européens, ni pour une fusion des postes de Président du Conseil et de Président de la Commission européenne. Quant aux contributions au budget européen, l'Union risque d'avoir moins de ressources après le Brexit. Un certain nombre d'Etats membres refusent de contribuer plus. Se pose donc la question de savoir si les ressources propres de l'Union peuvent être augmentées par l'introduction de nouvelles taxes communautaires. Du côté des dépenses, l'Union nécessitera de moyens pour affronter les défis nouveaux, dont notamment le contrôle des frontières extérieures. Il sera difficile de se concerter sur les domaines dans lesquels l'Union pourra faire des épargnes.

Le Premier Ministre informe ensuite sur la situation dans la région du Sahel. Il s'avère que la situation sécuritaire y est précaire.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le Premier Ministre ne croit pas que les discussions sur le cadre financier pluriannuel aboutissent avant les élections européennes. Il préfère que le Parlement européen nouvellement élu puisse prendre une décision. Par ailleurs, il refuse l'idée de lier le financement par les fonds structurels à la volonté d'un Etat membre d'accueillir des migrants. Aussi bien du point de vue politique que juridique, il ne

serait pas acceptable que les agriculteurs et les étudiants portent le fardeau du refus, par un gouvernement, d'accueillir des migrants.

2. Document européen

COM (2018)95 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN ET AU CONSEIL
Une Europe qui tient ses engagements : options institutionnelles pour renforcer l'efficacité de l'action de l'Union européenne
Contribution de la Commission européenne à la réunion informelle des dirigeants du 23 février 2018

Un membre de la commission donne à considérer qu'il ne peut y avoir d'obligation de désigner le candidat en tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de votes comme Président de la Commission européenne. Par ailleurs, des listes transnationales devraient être inscrites dans les lois électorales de chaque Etat membre. A son avis, l'introduction de candidats têtes de listes ne peut reposer que sur un accord entre les partis politiques. D'autres membres de la commission se rallient à cette opinion.

3. 7188 **Projet de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2) de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair

La commission adopte les amendements proposés, avec l'abstention de la sensibilité politique ADR.

4. 7196 **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016**

Il s'avère que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au texte du projet de loi.

5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 19 octobre 2017, 29 janvier 2018 et 5 février 2018

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

6. Documents européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 17 et le 23 février 2018

La liste des documents est adoptée.

7. Divers

Le Président de la Commission informe sur les prochaines réunions. Les membres de la Commission s'accordent à ce qu'aucune photo de famille officielle ne sera prise à l'occasion d'entrevues avec des fonctionnaires.

Luxembourg, le 6 mars 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

16



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2018

Ordre du jour :

1. 7196 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
2. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 6 et le 12 janvier 2018
6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 octobre 2017, du 20 octobre 2017 et du 22 novembre 2017
7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz

M. Marcel Oberweis, remplaçant de Mme Arendt

Mme Diane Alff, M. Olivier Baldauff, M. Gabriel Baptista, Ministère des Affaires étrangères

M. Patrick Heck, Mme Nina Garcia, Direction de la Défense

Mme Elisabeth Wirion, Haut-Commissariat à la Protection nationale

Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Etienne Schneider, Ministre de la Défense

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7196 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Signé le 5 octobre 2016 à Bruxelles, l'Accord de partenariat remplace une déclaration conjointe entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande adoptée le 21 septembre 2007 à Lisbonne. L'accord établit un cadre modernisé fixant les relations bilatérales avec la Nouvelle-Zélande, notamment dans les domaines de la coopération économique et commerciale et des questions politiques (dialogue politique renforcé). L'engagement commun comporte des clauses sur les droits de l'homme, les armes de destruction massive, la Cour pénale internationale, ainsi que la lutte contre le terrorisme. L'accord permet aussi un engagement plus efficace en matière de développement et d'aide humanitaire, de la politique commerciale et de la justice. Pour les nombreux domaines spécifiquement mentionnés, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'institution d'un comité mixte chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord.

L'accord permettra au Luxembourg de renforcer davantage ses relations avec la Nouvelle-Zélande. Lors d'une visite en Nouvelle-Zélande en septembre 2016, le Ministre des Affaires étrangères a par ailleurs signé un accord bilatéral sur l'échange de jeunes travailleurs.

2. 7193 **Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Lors du premier Sommet de Rio de Janeiro en 1999, l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne ont entamé un « partenariat stratégique birégional », ayant ainsi attribué une nouvelle qualité aux relations existantes sur le plan historique, social et économique. Le but a été d'instaurer un nouveau dialogue politique dynamique et de créer un espace d'échange politique et économique entre les deux régions. En 2010, la plateforme politique régionale de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC) a été créée, regroupant 33 Etats du continent américain et représentant quelque 600 millions d'habitants. Dans le cadre du partenariat birégional, la CELAC est devenue la contrepartie, mais aussi un partenaire indispensable de l'Union européenne.

La Fondation Union européenne – Amérique latine et Caraïbes (Fondation UE-ALC) a été instaurée sur décision du 6^e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement UE-ALC à Madrid, le 18 mai 2010, dans le but de renforcer le partenariat birégional UE-ALC. La Fondation a entamé ses activités en novembre 2011 sous droit allemand et avec siège à Hambourg. L'institution de la Fondation en tant qu'organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public permet notamment à tous les membres de la Fondation de contribuer à son budget. L'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC a été signé le 25 octobre 2016 à Saint-Domingue.

La Fondation transpose les priorités fixées tous les deux ans par les sommets CELAC-UE dans des projets concrets. Le Luxembourg est représenté au Conseil des gouverneurs de la Fondation au niveau ministériel (lors des sommets) respectivement au niveau de hauts fonctionnaires.

Il s'avère au cours de la discussion que le Ministère des Affaires étrangères a contribué en 2012 à hauteur de 15.000 euros à « l'ancienne » fondation. La contribution à la nouvelle fondation reste à être fixée. Le siège restera établi à Hambourg.

Les droits de l'homme sont régulièrement mentionnés lors du dialogue politique. Le prochain sommet, prévu pour février 2018, sera probablement reporté à cause de la situation au Venezuela.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au projet de loi.

3. 7191 **Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

En novembre 2011, le Conseil a donné l'autorisation de négocier un accord de coopération en matière de partenariat et de développement avec la République islamique d'Afghanistan. L'accord a été paraphé le 2 juillet 2015 à Kaboul. Il a été signé le 18 février 2017 à Munich.

L'accord confirme et formalise l'engagement politique et économique renforcé et durable de l'UE et de ses Etats membres en Afghanistan. Celui-ci constitue le premier cadre légal des relations entre l'UE et ses Etats membres avec l'Afghanistan et établit un cadre pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Ainsi, l'attachement de l'UE à une coopération durable avec l'Afghanistan dans le cadre de la « décennie de la transformation » 2014-2024 est réaffirmé sur la base des engagements pris lors de la conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, s'étant tenue les 4 et 5 octobre 2016 et à laquelle avait participé le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire. Depuis 2002, l'UE a mis à disposition de l'Afghanistan 3,6 milliards d'euros en aide au développement et humanitaire. L'Afghanistan est le plus grand bénéficiaire d'aide au développement de l'UE. En collaboration avec les Etats membres, l'UE contribue plus d'un milliard d'euros en aide par an. L'Afghanistan fait partie des pays les moins avancés et profite du traitement le plus favorable sous le régime des préférences généralisées de l'UE, à savoir l'accord « tout sauf les armes ». L'accord contribue au soutien du processus de paix et de la sécurité en Afghanistan, ainsi qu'à la stabilité de la région, affectée par de longues années de conflit.

L'accord met l'accent sur un dialogue politique régulier, y compris sur les questions relatives aux droits de l'homme, et en particulier les droits des femmes et des enfants. En ce qui concerne le contenu de l'accord, il est renvoyé au chapitre III de l'exposé des motifs du projet de loi.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. L'accord a été conclu pour une période initiale de dix ans qui sera automatiquement prorogé pour des périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation écrite au préalable par une des deux parties, six mois avant l'expiration de sa validité. L'accord est entré provisoirement en vigueur suite à la décision du Conseil du 13 février 2017. L'application provisoire concerne les questions relevant de la compétence de l'UE.

Il ressort de la discussion que l'accord contient également des dispositions sur la coopération dans le domaine des migrations (article 28). La bonne gouvernance et l'Etat de droit sont également des éléments contenus dans l'accord et font l'objet du dialogue politique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au projet de loi.

4. 7178 **Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la défense contre les menaces asymétriques. Un accord relatif au système de réponse face aux menaces aériennes non-militaires a été signé entre les pays du Benelux le 4 mars 2015. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. A l'instar de cet accord, le présent

accord vise à mettre en place une coopération transfrontalière entre les pays du Benelux et la France afin d'améliorer les capacités d'interventions des Parties et de faciliter l'échange d'informations dans le but de répondre aux menaces aériennes non militaires.

L'accord-cadre définit le principe d'une coopération entre les quatre pays dans le cas d'une menace aérienne non militaire. Il permet d'entrer dans l'espace aérien avec l'accord des autorités respectives et de prendre, avec l'accord des autorités nationales, des mesures appropriées. L'accord avec la France n'utilise pas le terme « Renegade », mais « menaces aériennes non militaires » englobant des cas de figure tel que la perte de contrôle sur un avion, n'entrant pas dans le cadre d'un acte terroriste. Une autre différence avec l'accord Benelux est qu'il n'exclut pas seulement l'usage de la force létale, mais aussi le tir de semonce en rafale avec canon mitrailleur. L'accord ne comporte aucune référence au traité SOFA (Statuts of Forces Agreement) de l'OTAN, mais le contenu des dispositions du SOFA est repris.

Dans son avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que ces arrangements soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. Cette exigence pose cependant problème, puisqu'une partie de ces arrangements revêtent un caractère confidentiel. Dans ce contexte, il est rappelé que le même problème s'est posé lors de la ratification de l'accord Benelux, le 4 juillet 2016. Lors de cette première discussion de cette problématique, la commission s'était ralliée à un avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels du 10 juin 2016 du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Il ressort de la discussion que le tir de semonce en rafale avec canon mitrailleur peut être considéré comme recours à la force létale, tandis que le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges n'a pas de conséquences létales. Les drones (« aéronefs civils sans pilote ») sont explicitement mentionnés dans l'accord. Le mécanisme d'autorisation de l'entrée dans l'espace aérien est identique à celui prévu dans l'accord Benelux. L'autorisation de l'action militaire se fait dans une deuxième étape. L'accord Benelux porte sur un espace aérien commun, tandis que ceci n'est pas le cas pour le présent accord avec la France. Des négociations concernant la conclusion d'un accord quadrilatéral similaire avec l'Allemagne sont en cours.

5. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 6 et le 12 janvier 2018

Pour des raisons techniques, la liste des documents n'a pas pu être finalisée. Elle sera transmise aux membres de la commission par courrier électronique selon la procédure « sans réunion ». Les membres de la commission sont d'accord avec cette manière de procéder.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 octobre 2017, du 20 octobre 2017 et du 22 novembre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Divers

Le Président informe sur les prochaines réunions de la commission.

Luxembourg, le 23 janvier 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

7196

Loi du 27 avril 2018 portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 avril 2018 et celle du Conseil d'État du 24 avril 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 27 avril 2018.
Henri

Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

L'Union européenne, ci-après dénommée "Union",

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA HONGRIE,
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
Les États membres de l'Union européenne, ci-après dénommés les "États membres",

d'une part, et

LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

d'autre part,

ci-après dénommées les "parties contractantes",

CONSIDÉRANT leurs valeurs partagées et les liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits qui les unissent,

SALUANT l'évolution de leurs relations, mutuellement bénéfiques, depuis l'adoption de la déclaration commune sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande le 21 septembre 2007,

RÉAFFIRMANT leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies et leur volonté de renforcer le rôle des Nations unies,

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes démocratiques et aux droits de l'homme, inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de l'état de droit et de la bonne gouvernance,

RECONNAISSANT le grand attachement du gouvernement de Nouvelle-Zélande aux principes du traité de Waitangi,

SOULIGNANT le caractère exhaustif de leurs relations et l'importance de les inscrire dans un cadre cohérent afin d'en favoriser le développement,

EXPRIMANT leur volonté commune d'élever leurs relations au niveau d'un partenariat renforcé,

CONFIRMANT leur désir de renforcer et de développer leur coopération et leur dialogue politiques,

DÉTERMINÉES à consolider, approfondir et diversifier leur coopération dans des domaines d'intérêt commun, aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et pour leur bénéfice mutuel,

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération renforcée dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité,

RECONNAISSANT leur souhait de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale,

RECONNAISSANT EN OUTRE leur intérêt commun à encourager une compréhension mutuelle et des liens solides entre les peuples, notamment grâce au tourisme et à des accords réciproques permettant aux jeunes de se rendre à l'étranger pour y étudier, y travailler ou y effectuer de courts séjours d'une autre nature,

RÉAFFIRMANT leur ferme volonté de promouvoir la croissance économique, une gouvernance économique mondiale, la stabilité financière et un véritable multilatéralisme,

RÉAFFIRMANT leur détermination à coopérer pour promouvoir la paix et la stabilité au niveau international,

S'INSPIRANT des accords conclus entre l'Union et la Nouvelle-Zélande, notamment en ce qui concerne la gestion des crises, la science et la technologie, les services aériens, les procédures d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires,

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union européenne conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union européenne, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande pour ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifient à la Nouvelle-Zélande que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union que celle-ci adopterait conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de mettre en place un partenariat renforcé entre les parties et d'approfondir et de renforcer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel, qui reflètent des valeurs partagées et des principes communs, y compris par l'intensification du dialogue de haut niveau.

ARTICLE 2 Fondement de la coopération

1. Les parties réaffirment leur attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'état de droit et à la bonne gouvernance.

Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du principe de l'état de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

2. Les parties réaffirment leur adhésion à la charte des Nations unies et aux valeurs partagées qui y sont énoncées.

3. Les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement durable et la croissance dans toutes ses dimensions, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement fixés sur le plan international et de coopérer pour relever les défis environnementaux mondiaux, notamment en ce qui concerne le changement climatique.

4. Les parties soulignent leur attachement commun au caractère exhaustif de leurs relations bilatérales et leur détermination à élargir et à approfondir ces relations, notamment au moyen d'accords ou d'arrangements spécifiques.

5. La mise en œuvre du présent accord repose sur les principes du dialogue, du respect mutuel, d'un partenariat équitable, du consensus et du respect du droit international.

ARTICLE 3 Dialogue

1. Les parties conviennent de renforcer leur dialogue régulier dans tous les domaines couverts par le présent accord afin de permettre la réalisation de son objectif.

2. Le dialogue entre les parties a lieu par l'intermédiaire de contacts, d'échanges et de consultations à tous les niveaux, et se concrétise notamment par :

- a) des réunions au niveau des dirigeants, qui auront lieu régulièrement, chaque fois que les parties le jugeront nécessaire ;
- b) des consultations et des visites au niveau ministériel, qui auront lieu quand les parties le jugeront nécessaire, à l'endroit de leur choix ;
- c) des consultations au niveau des ministres des affaires étrangères, qui auront lieu régulièrement, si possible annuellement ;
- d) des réunions au niveau des hauts fonctionnaires, à des fins de consultation sur des questions d'intérêt mutuel, ou des séances d'information et une coopération sur les événements importants de l'actualité nationale ou internationale ;
- e) des dialogues sectoriels sur des questions d'intérêt commun ; et
- f) des échanges de délégations entre le Parlement européen et le Parlement néo-zélandais.

ARTICLE 4

Coopération au sein des organisations régionales et internationales

Les parties s'engagent à coopérer en échangeant leurs points de vue sur des questions d'ordre politique d'intérêt mutuel et, le cas échéant, en partageant des informations sur leurs positions dans les enceintes et les organisations régionales et internationales.

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE ET COOPÉRATION
SUR LES QUESTIONS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 5

Dialogue politique

Les parties conviennent de renforcer leur dialogue politique régulier à tous les niveaux, en particulier en vue de débattre des questions d'intérêt commun visées au présent titre et de renforcer leur approche commune des questions internationales. Aux fins du présent titre, les parties conviennent qu'on entend par "dialogue politique" des consultations et des échanges, formels ou informels, à tous les niveaux de gouvernement.

ARTICLE 6

Attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à l'état de droit

Dans le souci de faire progresser l'engagement partagé des parties en faveur des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, les parties conviennent :

- a) de promouvoir les principes fondamentaux du respect des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment dans les enceintes internationales ; et
- b) de coopérer et de coordonner leur action, le cas échéant, pour faire progresser dans la pratique les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit, y compris dans des pays tiers.

ARTICLE 7

Gestion de crise

Les parties réaffirment leur volonté de promouvoir la paix et la sécurité au niveau international, y compris, entre autres, par l'accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne établissant un cadre pour la participation de la Nouvelle-Zélande aux opérations de gestion de crise dans l'Union européenne, qui a été signé à Bruxelles le 18 avril 2012.

ARTICLE 8

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales. Les parties réaffirment leur détermination à respecter et à mettre pleinement en œuvre au niveau national les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération, ainsi que les autres obligations internationales en la matière. Elles conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs. Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.

2. Les parties conviennent également de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs :

- a) en prenant des mesures afin de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et de les mettre pleinement en œuvre ;
- b) en maintenant un système efficace de contrôles nationaux des exportations, permettant de contrôler à la fois les exportations et le transit des marchandises liées aux ADM, y compris l'utilisation finale des

technologies à double usage dans le cadre des ADM, et comportant des sanctions effectives en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

3. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier sur ces questions.

ARTICLE 9

Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la sécurisation insuffisante des stocks et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

2. Les parties réaffirment leur détermination à respecter et à mettre pleinement en œuvre les obligations respectives de lutte contre le commerce illégal des ALPC, y compris de leurs munitions, qui leur incombent en vertu des accords internationaux existants et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements qu'elles ont pris dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, notamment le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous toutes ses formes.

3. Les parties s'engagent à coopérer et à veiller à la coordination et la complémentarité de leurs efforts de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national et conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier sur ces questions.

ARTICLE 10

Cour pénale internationale

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ne devraient pas rester impunis et que leur répression devrait être garantie par l'adoption de mesures sur le plan intérieur ou au niveau international, y compris par l'intermédiaire de la Cour pénale internationale.

2. En promouvant le renforcement de la paix et de la justice internationale, les parties réaffirment leur détermination à :

- a) prendre des mesures pour mettre en œuvre le statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci#après dénommé "statut de Rome") et, selon le cas, les instruments connexes ;
- b) partager avec des partenaires régionaux des expériences relatives à l'adoption des adaptations juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre du statut de Rome ; et
- c) coopérer pour poursuivre l'objectif de promouvoir l'universalité et l'intégrité du statut de Rome.

ARTICLE 11

Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

1. Les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme, dans le plein respect de l'état de droit, du droit international – en particulier, la charte des Nations unies et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine –, du droit en matière de droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire international.

2. Dans ce cadre, et compte tenu de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans la résolution 60/288 du 8 septembre 2006, les parties conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes, notamment :

- a) dans le cadre de la mise en œuvre pleine et entière des résolutions 1267, 1373 et 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies et d'autres résolutions des Nations unies et instruments internationaux applicables ;
- b) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national applicable ;
- c) en procédant à des échanges de vues sur :

- i) les moyens et les méthodes utilisés pour contrer le terrorisme, notamment sur le plan technique et en matière de formation ;
 - ii) la prévention du terrorisme ; et
 - iii) les bonnes pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme ;
- d) en coopérant en vue d'approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son cadre normatif et en œuvrant à l'élaboration, dès que possible, d'un accord sur la convention générale contre le terrorisme international, de manière à compléter les instruments de lutte contre le terrorisme déjà mis en place par les Nations unies ; et
- e) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies par tous les moyens appropriés.
3. Les parties réaffirment leur engagement à l'égard des normes internationales adoptées par le groupe d'action financière (GAFI) pour lutter contre le financement du terrorisme.
4. Les parties réaffirment leur volonté de coopérer pour fournir une aide au renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme à d'autres États qui ont besoin de ressources et d'expertise pour prévenir les activités terroristes et y répondre, y compris dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme.

TITRE III COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT MONDIAL ET D'AIDE HUMANITAIRE

ARTICLE 12 Développement

1. Les parties réaffirment leur engagement à soutenir le développement durable dans les pays en développement afin de réduire la pauvreté et de contribuer à un monde plus sûr, plus équitable et plus prospère.
2. Les parties reconnaissent l'importance d'unir leurs forces pour que les activités de développement aient une résonance, une portée et un impact plus grands, y compris dans la région du Pacifique.
3. À cet effet, les parties conviennent :
 - a) de procéder à des échanges de vue et, lorsqu'il y a lieu, de coordonner leurs positions sur les questions de développement dans les enceintes régionales et internationales afin de favoriser une croissance inclusive et durable au service du développement humain ; et
 - b) d'échanger des informations sur leurs programmes de développement respectifs et, le cas échéant, de coordonner leur action dans les différents pays concernés pour augmenter leur impact sur le développement durable et l'éradication de la pauvreté.

ARTICLE 13 Aide humanitaire

Les parties réaffirment leur attachement commun à l'aide humanitaire et s'efforcent d'intervenir de manière coordonnée lorsqu'il y a lieu.

TITRE IV COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

ARTICLE 14 Dialogue sur les questions économiques, commerciales et en matière d'investissements

1. Les parties s'engagent à dialoguer et à coopérer dans les matières économiques, commerciales et liées aux investissements afin de faciliter les flux commerciaux et d'investissements bilatéraux. Dans le même temps, reconnaissant l'importance de poursuivre sur cette voie dans le cadre d'un système commercial

multilatéral reposant sur des règles, les parties affirment leur ferme intention d'œuvrer ensemble, au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin d'obtenir une libéralisation accrue des échanges.

2. Les parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et le partage d'expériences sur leurs tendances et politiques macroéconomiques respectives, y compris l'échange d'informations sur la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.

3. Les parties maintiennent un dialogue de fond visant à promouvoir les échanges de biens, y compris des produits de base agricoles et autres, de matières premières, de biens manufacturés et de produits à haute valeur ajoutée. Les parties reconnaissent qu'une approche transparente fondée sur le marché est le meilleur moyen de créer un cadre favorable aux investissements dans la production et le commerce de tels produits et de favoriser une répartition et une utilisation efficaces de ceux-ci.

4. Les parties maintiennent un dialogue de fond visant à promouvoir les échanges bilatéraux de services et à échanger des informations et des expériences sur leurs modes de supervision respectifs. Elles conviennent aussi de renforcer leur coopération afin d'améliorer les systèmes de comptabilité, d'audit, de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.

5. Les parties favorisent le développement d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue visant à améliorer leur compréhension et leur coopération mutuelles sur les questions d'investissement, à étudier certains mécanismes de nature à faciliter les flux d'investissements et à promouvoir des règles stables, transparentes et ouvertes à l'intention des investisseurs.

6. Les parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution des échanges bilatéraux et internationaux et des aspects de leurs politiques qui concernent les investissements et le commerce, y compris de leurs stratégies en matière d'accords de libre-échange (ALE) et de leurs calendriers respectifs dans ce domaine ainsi que des questions réglementaires pouvant avoir une incidence sur les échanges et les investissements bilatéraux.

7. Le dialogue et la coopération en matière de commerce et d'investissements prendront notamment les formes suivantes :

a) un dialogue annuel sur la politique commerciale, au niveau des hauts fonctionnaires, complété par des réunions ministérielles sur le commerce programmées par les parties ;

b) un dialogue annuel sur les échanges de produits agricoles ; et

c) d'autres échanges sectoriels programmés par les parties.

8. Les parties s'engagent à coopérer afin de garantir les conditions nécessaires à l'accroissement des échanges et des investissements entre elles et à en faire la promotion, y compris, si possible, par la négociation de nouveaux accords.

ARTICLE 15

Questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires dans le cadre de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de la commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et des organisations internationales et régionales compétentes agissant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Cette coopération vise à améliorer la compréhension mutuelle des mesures sanitaires et phytosanitaires et à faciliter les échanges entre les parties, et peut comprendre :

a) le partage d'informations ;

b) l'imposition de conditions à l'importation applicables à l'ensemble du territoire de l'autre partie ;

c) la vérification de la totalité ou d'une partie des systèmes d'inspection et de certification des autorités de l'autre partie, conformément aux normes internationales applicables du Codex Alimentarius, de l'OIE et de la CIPV relatives à l'évaluation de ces systèmes ; et

d) la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

2. À cette fin, les parties s'engagent à exploiter pleinement les instruments existants, tels que l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, signé à Bruxelles le 17 décembre 1996, et à coopérer, dans un espace de discussion bilatéral approprié, au sujet d'autres questions sanitaires et phytosanitaires qui ne seraient pas couvertes par cet accord.

ARTICLE 16

Bien-être des animaux

Les parties réaffirment également l'importance de préserver leur compréhension mutuelle et leur coopération sur les questions portant sur le bien-être des animaux; elles continueront à partager des informations et à œuvrer ensemble au sein du Forum de coopération en matière de bien-être animal de la Commission européenne, ainsi qu'à travailler avec les autorités compétentes de la Nouvelle#Zélande et à collaborer étroitement sur ces sujets au sein de l'OIE.

ARTICLE 17

Obstacles techniques au commerce

1. Les parties partagent l'avis selon lequel une plus grande compatibilité des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité constitue un élément essentiel de facilitation des échanges.

2. Les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de réduire les obstacles techniques au commerce et conviennent, à cette fin, de coopérer dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande, signé à Wellington le 25 juin 1998.

ARTICLE 18

Politique de concurrence

Les parties réaffirment leur volonté d'encourager la concurrence dans les activités économiques en appliquant leurs législations et réglementations respectives en matière de concurrence. Elles conviennent d'échanger des informations sur leur politique de concurrence et les questions connexes, ainsi que de renforcer la coopération entre leurs autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 19

Marchés publics

1. Les parties réaffirment leur engagement à l'égard de cadres ouverts et transparents pour les marchés publics, lesquels, conformément à leurs obligations internationales, doivent promouvoir des marchés publics économiquement avantageux, concurrentiels ainsi que des pratiques d'achat non discriminatoires et, partant, renforcer les échanges entre les parties.

2. Les parties conviennent d'intensifier encore leurs consultations, leur coopération et leurs échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des marchés publics sur des questions d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne leurs cadres réglementaires respectifs.

3. Les parties conviennent d'examiner les moyens de continuer à favoriser l'accès à leurs marchés publics respectifs et de procéder à des échanges de vues sur les mesures et les pratiques qui pourraient nuire à leurs échanges dans le cadre de marchés publics.

ARTICLE 20

Matières premières

1. Les parties renforceront leur coopération dans le domaine des matières premières grâce à des dialogues bilatéraux, dans des enceintes multilatérales consacrées à ces questions ou au sein d'institutions internationales, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette coopération vise plus particulièrement

à supprimer les obstacles aux échanges de matières premières, à instaurer un cadre mondial plus solide fondé sur des règles pour ce commerce, et à promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux de matières premières.

2. Cette coopération peut notamment porter sur :

- a) des questions ayant trait à l'offre et à la demande ainsi qu'aux échanges et aux investissements bilatéraux et des questions d'intérêt commun liées au commerce international ;
- b) des obstacles tarifaires et non tarifaires concernant les matières premières ainsi que les services et les investissements y afférents ;
- c) les cadres réglementaires respectifs des parties ; et
- d) les bonnes pratiques en matière de développement durable de l'industrie minière, portant notamment sur la politique concernant les minéraux, l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation.

ARTICLE 21

Propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment l'importance de leurs droits et obligations en matière de propriété intellectuelle, notamment de droits d'auteur et de droits voisins, de marques, d'indications géographiques, de dessins et de brevets, et de leur application, conformément aux normes internationales les plus élevées auxquelles les parties adhèrent.

2. Les parties conviennent d'échanger des informations et de partager leurs expériences concernant les questions de propriété intellectuelle, notamment :

- a) la pratique, la promotion, la diffusion, la rationalisation, la gestion, l'harmonisation, la protection et l'application effective des droits de propriété intellectuelle ;
- b) la prévention des atteintes aux droits de propriété intellectuelle ;
- c) la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, par toutes formes de coopération appropriées ; et
- d) le fonctionnement des organismes chargés de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle.

3. Les parties s'engagent à échanger des informations et à promouvoir le dialogue sur la protection des ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

ARTICLE 22

Douanes

1. Les parties intensifient leur coopération sur les questions douanières, y compris par des mesures de facilitation des échanges, en vue de continuer à simplifier et à harmoniser les procédures douanières et de promouvoir une action commune dans le cadre des initiatives internationales en la matière.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, les parties envisagent la possibilité d'adopter des instruments en matière de coopération douanière et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

ARTICLE 23

Coopération en matière fiscale

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent la nécessité d'appliquer les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, à savoir la transparence, l'échange d'informations et une concurrence fiscale loyale, et s'engagent à cet égard.

2. À cet effet, conformément à leurs compétences respectives, les parties œuvreront à l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine fiscal, chercheront à faciliter la perception de recettes fiscales

légitimes et à mettre en place des mesures visant à la bonne mise en œuvre des principes de bonne gouvernance mentionnés au paragraphe 1.

ARTICLE 24 Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial et, à cette fin, réaffirment leurs engagements définis dans les accords de l'OMC, notamment l'article X de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'article III de l'accord général sur le commerce des services.

ARTICLE 25 Commerce et développement durable

1. Les parties reconnaissent qu'elles peuvent contribuer à l'objectif du développement durable en veillant à ce que leurs politiques en matière de commerce, d'environnement et d'emploi s'inscrivent dans un cadre mutuellement bénéfique, et elles réaffirment leur volonté de promouvoir des échanges et des investissements mondiaux et bilatéraux propres à contribuer à la réalisation de cet objectif.

2. Les parties se reconnaissent mutuellement le droit d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail et d'adopter ou de modifier leurs propres législations et politiques en la matière, conformément aux engagements qu'elles ont pris au titre des normes et accords internationalement reconnus.

3. Les parties reconnaissent qu'il n'y a pas lieu d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant ou en proposant d'abaisser les niveaux de protection prévus par les législations intérieures en matière d'environnement ou de travail. De même, les parties reconnaissent qu'il n'y a pas lieu de recourir à des lois, politiques et pratiques environnementales ou en matière de travail à des fins de protectionnisme dans ce domaine.

4. Les parties procèdent à des échanges d'informations et d'expériences concernant les actions qu'elles entreprennent pour promouvoir la cohérence des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux et faire en sorte qu'ils se complètent, y compris dans des domaines tels que la responsabilité sociale des entreprises, les biens et services environnementaux, les produits et technologies respectueux du climat et les mécanismes d'assurance de la durabilité, ainsi que sur d'autres aspects énumérés au titre VIII, et elles intensifient leur dialogue et leur coopération sur les questions de développement durable qui peuvent se poser dans le cadre de leurs relations commerciales.

ARTICLE 26 Dialogue avec la société civile

Les parties encouragent le dialogue entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, telles que les syndicats, les employeurs, les associations d'entreprises et les chambres de commerce et d'industrie, en vue de stimuler les échanges et les investissements dans des domaines d'intérêt commun.

ARTICLE 27 Coopération entre entreprises

Les parties encouragent l'établissement de liens renforcés entre les entreprises ainsi qu'entre les pouvoirs publics et les entreprises, grâce à des activités associant ces dernières, notamment dans le contexte du dialogue Asie-Europe ("ASEM").

Cette coopération vise en particulier à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 28 Tourisme

Reconnaissant la valeur du tourisme, qui approfondit la compréhension et l'appréciation mutuelles entre les populations de l'Union et de la Nouvelle-Zélande, et les avantages économiques découlant d'un tourisme

accru, les parties conviennent de coopérer en vue d'accroître cette activité, dans les deux sens, entre l'Union et la Nouvelle-Zélande.

TITRE V COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE, DE LIBERTÉ ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 29 Coopération judiciaire

1. Les parties conviennent de développer leur coopération en matière civile et commerciale, notamment en ce qui concerne la négociation, la ratification et la mise en œuvre de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire en matière civile et, en particulier, des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé relatives à la coopération judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants.

2. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties poursuivent leur coopération en matière d'entraide judiciaire sur la base des instruments internationaux dans ce domaine.

Cela peut comprendre, le cas échéant, l'adhésion aux instruments des Nations unies pertinents et leur mise en œuvre. Cela peut également comprendre, le cas échéant, le soutien des instruments du Conseil de l'Europe dans ce domaine, ainsi qu'une coopération entre les autorités néo-zélandaises compétentes et Eurojust.

ARTICLE 30 Coopération des services répressifs

Les parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression respectifs pour porter un coup d'arrêt aux menaces transnationales de la criminalité et du terrorisme communes aux deux parties et y mettre fin. Cette coopération peut revêtir la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'investigation, d'une formation et d'un enseignement communs du personnel des services de répression et de tout autre type d'activités et d'assistance conjointes à déterminer d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 31 Lutte contre la criminalité organisée et la corruption

1. Les parties réaffirment leur volonté de coopérer à la prévention et à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la délinquance économique et financière, la corruption, la contrefaçon et les opérations illégales en se conformant pleinement à leurs obligations internationales réciproques dans ce domaine, notamment celles qui portent sur une coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption.

2. Les parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000.

3. Les parties encouragent également la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2002, dans le respect des principes de transparence et de participation de la société civile.

ARTICLE 32 Lutte contre les drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée concernant les questions liées aux drogues.

2. Les parties coopèrent en vue de démanteler les réseaux criminels transnationaux impliqués dans le trafic de drogue, notamment par l'échange d'informations, la formation ou le partage de bonnes pratiques, y compris de techniques spéciales d'enquête. Un effort particulier est consenti pour empêcher l'infiltration de l'économie légale par les réseaux criminels.

ARTICLE 33

Lutte contre la cybercriminalité

1. Les parties renforcent leur coopération en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la criminalité dans les domaines de la haute technologie, du cyberspace et de l'électronique, et contre la diffusion de contenus illégaux, notamment de contenus terroristes ou de matériel pédopornographique, sur l'internet, grâce à un échange d'informations et d'expériences concrètes conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.
2. Les parties échangent des informations dans les domaines de l'éducation et de la formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, de l'enquête sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique.

ARTICLE 34

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Les parties réaffirment la nécessité de coopérer pour prévenir l'utilisation de leurs systèmes financiers à des fins de blanchiment des produits des activités criminelles quelles qu'elles soient, y compris du trafic de drogues et de la corruption, et pour combattre le financement du terrorisme. Cette coopération s'étend au recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'activités criminelles.
2. Les parties échangent des informations utiles dans le cadre de leur législation respective et mettent en œuvre des mesures appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux normes adoptées par les organismes internationaux compétents actifs dans ce domaine, comme le GAFI.

ARTICLE 35

Migration et asile

1. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer et à procéder à des échanges de vues dans les domaines de la migration, y compris de l'immigration clandestine, la traite des êtres humains, l'asile, l'intégration, la mobilité et le développement de la main-d'œuvre, les visas, la sécurité des documents, la biométrie et la gestion des frontières.
2. Les parties conviennent de coopérer dans le but de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. À cet effet :
 - a) la Nouvelle-Zélande accepte de réadmettre tous ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans autre formalité ; et
 - b) chaque État membre accepte de réadmettre tous ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de la Nouvelle-Zélande, à la demande de cette dernière et sans autre formalité.

Conformément à leurs obligations internationales, y compris dans le cadre de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944, les États membres et la Nouvelle-Zélande fourniront à leurs ressortissants les documents d'identité nécessaires à cette fin.

3. Les parties, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, étudieront la possibilité de conclure un accord de réadmission entre la Nouvelle-Zélande et l'Union, conformément à l'article 52, paragraphe 1, du présent accord. Ledit accord tiendra compte des dispositions appropriées relatives aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides.

ARTICLE 36

Protection consulaire

1. La Nouvelle-Zélande accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre de l'Union européenne représenté exercent la protection consulaire en Nouvelle-Zélande pour le compte d'autres États membres qui n'ont pas de représentation permanente accessible en Nouvelle-Zélande.
2. L'Union et les États membres acceptent que les autorités diplomatiques et consulaires de la Nouvelle-Zélande puisse exercer la protection consulaire pour le compte d'un pays tiers et qu'un pays tiers puisse

exercer la protection consulaire pour le compte de la Nouvelle-Zélande dans l'Union là où la Nouvelle-Zélande ou le pays tiers concerné ne dispose pas de représentation permanente accessible.

3. Les paragraphes 1 et 2 visent à lever toute exigence de notification ou de consentement pouvant par ailleurs s'appliquer.

4. Les parties conviennent de faciliter un dialogue sur les affaires consulaires entre leurs autorités compétentes respectives.

ARTICLE 37

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer en vue de faire avancer leurs relations à la suite de la décision de la Commission européenne constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la Nouvelle-Zélande, et d'assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel, conformément aux normes et instruments internationaux en la matière, y compris les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

2. Cette coopération peut porter, notamment, sur les échanges d'informations et de compétences. Elle peut aussi inclure la coopération entre les instances réglementaires respectives au sein d'organismes tels que le Working Party on Security and Privacy in the Digital Economy de l'OCDE ou le Global Privacy Enforcement Network.

TITRE VI

COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

ARTICLE 38

Recherche et innovation

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

2. Les parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération menées dans le domaine de la recherche et de l'innovation à des fins pacifiques, au soutien ou en complément de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de Nouvelle-Zélande, signé à Bruxelles le 16 juillet 2008.

ARTICLE 39

Société de l'information

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication sont des éléments essentiels de la vie moderne et qu'elles sont d'une importance capitale pour le développement économique et social, les parties conviennent d'échanger leurs vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.

2. La coopération dans ce domaine est axée, entre autres, sur les éléments ci-après :

a) un échange de vues sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier sur le déploiement du haut débit rapide, les politiques et réglementations sur les communications électroniques, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, l'administration en ligne, l'administration transparente, la sécurité de l'internet, de même que l'indépendance et l'efficacité des autorités de régulation ;

b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, ainsi que des infrastructures et services de calcul et de données scientifiques, y compris dans un cadre régional ;

c) la normalisation, la certification et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

d) les aspects des technologies et des services de l'information et de la communication liés à la sécurité, à la confiance et au respect de la vie privée, notamment la promotion de la sécurité en ligne, la lutte

contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et de toute forme de médias électroniques et l'échange d'informations ; et

e) un échange de vues sur les mesures visant à remédier au problème des frais d'itinérance internationale.

TITRE VII COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE, AINSI QUE DES LIENS INTERPERSONNELS

ARTICLE 40

Éducation et formation

1. Les parties reconnaissent le rôle essentiel joué par l'éducation et la formation dans la croissance durable et la création d'emplois de qualité dans les économies fondées sur la connaissance; elles contribuent notamment à former des citoyens qui, non seulement, sont préparés à participer de manière avertie et effective à la vie démocratique, mais sont également aptes à résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés et à saisir les opportunités qui s'offrent à eux dans le monde globalement connecté du 21^e siècle. Par conséquent, les parties reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun de coopérer dans le domaine de l'éducation et de la formation.

2. Conformément à leurs intérêts communs et aux objectifs de leurs politiques éducatives, les parties s'engagent à encourager ensemble des activités de coopération appropriées dans le domaine de l'éducation et de la formation. Cette coopération concernera tous les secteurs éducatifs et pourra consister en :

- a) une coopération en matière de mobilité des individus à des fins d'apprentissage, favorisée par la promotion et la facilitation des échanges d'étudiants, de chercheurs, de membres du personnel universitaire et administratif d'établissements d'enseignement supérieur et d'enseignants ;
- b) des projets de coopération communs entre établissements d'enseignement et de formation de l'Union et de Nouvelle-Zélande, en vue de promouvoir l'élaboration de programmes de cours, la mise sur pied de programmes d'études conjoints et de diplômes communs et la mobilité du personnel enseignant et des étudiants ;
- c) une coopération, des liens et des partenariats institutionnels visant à renforcer le volet éducatif du triangle de la connaissance et à promouvoir des échanges d'expériences et de savoir-faire ; et
- d) un soutien à la réforme des politiques sous la forme d'études, de conférences, de séminaires, de groupes de travail, d'exercices d'étalonnage et d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, compte tenu, notamment, des processus de Bologne et de Copenhague et des outils et principes en vigueur qui accroissent la transparence et l'innovation dans le domaine de l'éducation.

ARTICLE 41

Coopération dans les domaines de la culture, de l'audiovisuel et des médias

1. Les parties conviennent de promouvoir une coopération plus étroite dans les secteurs culturels et créatifs, afin de renforcer, entre autres, la compréhension et la connaissance mutuelles de leurs cultures respectives.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans différents domaines culturels, en utilisant les cadres et les instruments de coopération disponibles.
3. Les parties s'attachent à favoriser la mobilité des professionnels de la culture, des œuvres d'art et d'autres biens culturels entre la Nouvelle-Zélande et l'Union et ses États membres.
4. Les parties conviennent d'étudier, par le dialogue politique, toute une série de moyens par lesquels les biens culturels détenus hors de leur pays d'origine peuvent être mis à la disposition des communautés d'origine desdits objets.
5. Les parties encouragent le dialogue interculturel entre les organisations de la société civile ainsi qu'entre les citoyens de chacune d'elles.
6. Les parties conviennent de coopérer, notamment par le dialogue politique, dans les enceintes internationales compétentes, en particulier au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation,

la science et la culture (Unesco), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, notamment en mettant en œuvre la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

7. Les parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et les professionnels de l'audiovisuel et des médias.

ARTICLE 42

Liens entre les peuples

Reconnaissant l'importance des liens entre les peuples et leur contribution à l'amélioration de la compréhension entre l'Union et la Nouvelle-Zélande, les parties conviennent d'encourager, de promouvoir et d'approfondir ces liens, le cas échéant. Ces liens peuvent comprendre des échanges de fonctionnaires et des stages de courte durée pour les étudiants de troisième cycle.

TITRE VIII

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, D'ÉNERGIE ET DE TRANSPORTS

ARTICLE 43

Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de coopérer sur les questions environnementales, notamment en ce qui concerne la gestion durable des ressources naturelles. L'objectif de cette coopération est de promouvoir la protection de l'environnement et d'intégrer les considérations environnementales dans les secteurs de la coopération qui s'y rapportent, y compris dans un contexte international et régional.

2. Les parties conviennent que la coopération peut prendre diverses formes comme le dialogue, des ateliers, des séminaires, des conférences, des programmes et des projets collaboratifs, le partage d'informations telles que des bonnes pratiques ou des échanges d'experts, y compris au niveau bilatéral ou multilatéral. Les thèmes et les objectifs de la coopération seront définis conjointement, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 44

Amélioration, protection et réglementation en matière de santé

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de la santé, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles déploient des efforts pour encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences portant sur :

- a) la protection de la santé ;
- b) la surveillance des maladies transmissibles (telles que la grippe et les accès de maladies aiguës) et d'autres activités relevant du champ d'application du règlement sanitaire international (2005), y compris les actions de préparation aux grandes menaces transfrontières, notamment la planification de la préparation et l'évaluation des risques ;
- c) la coopération en matière de normes, et l'évaluation de la conformité visant à gérer la réglementation et les risques relatifs aux produits (notamment les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux) ;
- d) les questions relatives à la mise en œuvre de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac ; et
- e) les questions relatives à la mise en œuvre du code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé.

2. Les parties réaffirment leur engagement à respecter, promouvoir et mettre en œuvre efficacement, selon le cas, les pratiques et les normes reconnues au niveau international en matière de santé.

3. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, convenus d'un commun accord, un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

ARTICLE 45

Changement climatique

1. Les parties reconnaissent que le changement climatique constitue un problème mondial qui requiert d'urgence une action collective qui soit cohérente avec l'objectif global de maintenir en-deçà de deux degrés Celsius l'élévation de la température moyenne mondiale par rapport aux niveaux pré-industriels. Dans les limites de leurs compétences respectives, et sans préjudice des discussions menées dans d'autres enceintes, les parties conviennent de coopérer dans des domaines d'intérêt commun, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne :

- a) la transition vers des économies à faibles émissions de gaz à effet de serre grâce à l'adoption de stratégies et de mesures d'atténuation appropriées au niveau national, y compris des stratégies pour une croissance verte ;
- b) la conception, la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes fondés sur le marché, en particulier le mécanisme d'échange de droits d'émission de carbone ;
- c) les instruments de financement des secteurs public et privé dans le cadre de l'action pour le climat ;
- d) la recherche, le développement et l'utilisation de technologies à faibles émissions de gaz à effet de serre ; et
- e) la surveillance des gaz à effet de serre et l'analyse de leurs effets, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies d'adaptation, le cas échéant.

2. Les deux parties conviennent de coopérer plus avant en ce qui concerne les avancées enregistrées au niveau international dans ce domaine, en particulier sur la voie de l'adoption d'un nouvel accord international post-2020 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ainsi qu'en ce qui concerne les initiatives de coopération complémentaires qui pourraient contribuer à combler avant 2020 le retard pris en matière d'atténuation.

ARTICLE 46

Gestion des risques de catastrophes et protection civile

Les parties reconnaissent la nécessité de gérer les risques de catastrophes tant naturelles que d'origine humaine, aux niveaux national et mondial. Les parties affirment leur volonté commune d'améliorer à cet égard les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, de réaction et de redressement afin d'accroître la résilience de leurs sociétés et de leurs infrastructures, et de coopérer, s'il y a lieu, au niveau politique, tant bilatéral que multilatéral, pour progresser dans la réalisation des objectifs de gestion des risques de catastrophes au niveau mondial.

ARTICLE 47

Énergie

Les parties reconnaissent l'importance du secteur de l'énergie, et le rôle d'un marché de l'énergie qui fonctionne correctement. Les parties reconnaissent l'importance de l'énergie pour le développement durable et la croissance économique et sa contribution à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, ainsi que l'importance de la coopération pour relever les défis mondiaux en matière d'environnement, notamment le changement climatique. Les parties s'efforcent, dans les limites de leurs compétences respectives, de renforcer la coopération dans ce domaine en vue :

- a) d'élaborer des politiques visant à accroître la sécurité énergétique ;
- b) d'encourager le commerce de l'énergie et les investissements dans le secteur de l'énergie au niveau mondial ;
- c) d'améliorer la compétitivité ;

- d) d'améliorer le fonctionnement des marchés mondiaux de l'énergie ;
- e) d'échanger des informations et des expériences en ce qui concerne leurs politiques dans le cadre des enceintes multilatérales existantes dans le secteur de l'énergie ;
- f) de promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelable ainsi que le développement et l'adoption de technologies énergétiques propres, diversifiées et durables, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables et aux énergies à faible intensité d'émissions ;
- g) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie par des contributions du côté tant de l'offre que de la demande, en encourageant l'efficacité énergétique lors de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ainsi que lors de son utilisation finale ;
- h) de mettre en œuvre leurs engagements internationaux respectifs visant à rationaliser et à éliminer à moyen terme les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui favorisent le gaspillage ; et
- i) de partager les bonnes pratiques en matière d'exploration et de production d'énergie.

ARTICLE 48

Transports

1. Les parties coopèrent dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris en matière de politique intégrée des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et aériennes ainsi que la protection de l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.
2. La coopération et le dialogue entre les parties dans ce domaine devraient viser à favoriser :
 - a) l'échange d'informations sur leurs politiques et pratiques respectives ;
 - b) le renforcement des relations dans le domaine de l'aviation entre l'Union et la Nouvelle-Zélande en vue :
 - i) d'améliorer l'accès au marché, les perspectives d'investissement et la libéralisation des clauses de propriété et de contrôle relatives aux transporteurs aériens dans les accords sur les services aériens conformément aux politiques nationales ;
 - ii) d'élargir et d'approfondir la coopération en matière de réglementation en ce qui concerne la sûreté et la sécurité aériennes et la régulation économique du secteur du transport aérien ; et
 - iii) de soutenir la convergence réglementaire et la suppression des obstacles à l'activité économique, ainsi que la coopération en matière de gestion du trafic aérien ;
 - c) la réalisation des objectifs d'un accès sans restriction aux marchés maritimes internationaux et d'échanges fondés sur le principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale ; et
 - d) la reconnaissance mutuelle des permis de conduire pour véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 49

Agriculture, développement rural et sylviculture

1. Les parties conviennent d'encourager la coopération et le dialogue en matière d'agriculture, de développement rural et de sylviculture.
2. Les domaines dans lesquels des mesures pourraient être envisagées englobent, sans toutefois s'y limiter, la politique agricole, la politique de développement rural, la structure des secteurs d'activités à terre et les indications géographiques.
3. Les parties conviennent de coopérer, aux niveaux national et international, dans le domaine de la gestion durable des forêts et des politiques et règlements y afférents, notamment des mesures visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, ainsi que de la promotion de la bonne gouvernance forestière.

ARTICLE 50

Pêche et affaires maritimes

1. Les parties intensifient le dialogue et la coopération sur les questions d'intérêt commun dans les domaines de la pêche et des affaires maritimes. Elles s'efforcent de promouvoir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources marines vivantes, la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ("pêche INN") et la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches.

2. Les parties peuvent coopérer et échanger des informations en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et dans les enceintes multilatérales (les Nations unies, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture). À cette fin, les parties coopèrent plus particulièrement afin :

a) d'assurer, grâce à la gestion efficace par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, et en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons grands migrateurs sur l'ensemble de leurs parcours migratoires dans l'océan Pacifique occidental et central, y compris en reconnaissant pleinement, conformément aux conventions des Nations unies et aux autres instruments internationaux applicables en la matière, les besoins spécifiques des petits États et territoires insulaires en développement, ainsi que de veiller à la transparence des processus décisionnels ;

b) de garantir la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes relevant de la compétence de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, et notamment de s'efforcer de lutter contre les activités de pêche INN dans la zone d'application de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ;

c) d'assurer l'adoption et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion efficaces pour les stocks halieutiques relevant de la compétence des ORGP du Pacifique Sud ; et

d) de faciliter l'adhésion aux ORGP lorsqu'une partie en est membre et que l'autre partie est en voie d'adhésion.

3. Les parties coopèrent afin de promouvoir une approche intégrée des affaires maritimes au niveau international.

4. Les parties organisent régulièrement un dialogue bisannuel au niveau des hauts fonctionnaires, afin de renforcer le dialogue et la coopération, ainsi que de procéder à un échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la politique de la pêche et des affaires maritimes.

ARTICLE 51

Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment dans le contexte de la dimension sociale de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles s'efforcent d'encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences sur des questions ayant trait à l'emploi et au travail. Les domaines de coopération peuvent couvrir la politique de l'emploi, le droit du travail, l'égalité hommes-femmes, la non-discrimination en matière d'emploi, l'inclusion sociale, la sécurité sociale et les politiques de protection sociale, les relations de travail, le dialogue social, le développement des compétences tout au long de la vie, l'emploi des jeunes, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la responsabilité sociale des entreprises et le travail décent.

2. Les parties réaffirment la nécessité de soutenir un processus de mondialisation qui profite à tous et de promouvoir un plein-emploi productif ainsi qu'un travail décent en tant qu'éléments essentiels du développement durable et de la réduction de la pauvreté. Dans ce contexte, les parties rappellent la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

3. Les parties réaffirment leur volonté de respecter, promouvoir et mettre en œuvre concrètement les principes et les droits liés au travail reconnus au niveau international, définis notamment dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

4. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, convenus d'un commun accord, ainsi qu'un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

TITRE IX CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 52

Autres accords ou arrangements

1. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords ou d'arrangements spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords et arrangements spécifiques conclus après la signature du présent accord font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie d'un cadre institutionnel commun. Les accords et arrangements existants entre les parties ne font pas partie du cadre institutionnel commun.

2. Aucune disposition du présent accord n'affecte l'interprétation ou l'application des autres accords conclus entre les parties, y compris ceux visés au paragraphe 1, ni n'y porte préjudice. En particulier, les dispositions du présent accord ne remplacent ni n'affectent en aucune manière les dispositions relatives au règlement des différends ou à la dénonciation figurant dans d'autres accords conclus entre les parties.

ARTICLE 53

Comité mixte

1. Les parties instituent un comité mixte composé de représentants des parties.

2. Des consultations se tiennent dans le cadre du comité mixte pour faciliter la mise en œuvre et pour promouvoir la réalisation des objectifs généraux du présent accord ainsi que pour maintenir une cohérence globale dans les relations entre l'Union et la Nouvelle-Zélande.

3. Le comité mixte a pour fonctions :

a) de promouvoir la mise en œuvre effective du présent accord ;

b) de suivre le développement de l'ensemble des relations que les parties entretiennent ;

c) de demander, selon le cas, des informations à des comités ou d'autres instances établis en vertu d'autres accords spécifiques conclus entre les parties et relevant du cadre institutionnel commun conformément à l'article 52, paragraphe 1, et d'examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent ;

d) d'échanger des points de vue et de faire des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser ;

e) de définir les priorités au regard des objectifs du présent accord ;

f) de rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord ;

g) de s'efforcer de résoudre tout différend suscité par l'application ou l'interprétation du présent accord ;

h) d'examiner les informations présentées par l'une des parties en conformité avec l'article 54 ; et

i) de formuler des recommandations et d'adopter des décisions nécessaires à la mise en œuvre de certains aspects du présent accord, le cas échéant.

4. Le comité mixte fonctionne par consensus. Il adopte son propre règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour traiter de questions particulières.

5. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement dans l'Union et en Nouvelle-Zélande, sauf si les parties en décident autrement. Des réunions extraordinaires du comité mixte sont convoquées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Le comité mixte est coprésidé par les deux parties. Il se réunit normalement au niveau des hauts fonctionnaires.

ARTICLE 54

Modalités de mise en œuvre et de règlement des différends

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord.
2. Sans préjudice de la procédure décrite aux paragraphes 3 à 8 du présent article, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé exclusivement par voie de consultation entre les parties au sein du comité mixte. Les parties présentent au comité mixte les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la question soumise, en vue de la résolution du différend.
3. Réaffirmant leur engagement, ferme et partagé, en faveur des droits de l'homme et de la non-prolifération, les parties conviennent que si l'une des parties estime que l'autre partie a commis une violation particulièrement grave et substantielle de toute obligation décrite à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, en tant qu'élément essentiel, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales telle qu'une réaction immédiate s'impose, elle en informe immédiatement l'autre partie et lui indique la ou les mesures appropriées qu'elle a l'intention de prendre au titre du présent accord. La partie notifiante informe le comité mixte de la nécessité de tenir des consultations urgentes sur la question.
4. En outre, la violation particulièrement grave et substantielle des éléments essentiels pourrait servir de fondement à l'adoption de mesures appropriées en vertu du cadre institutionnel commun visé à l'article 52, paragraphe 1.
5. Le comité mixte constitue un lieu de dialogue, et les parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable au cas, peu probable, où la situation décrite au paragraphe 3 se produirait. Lorsque le comité mixte n'est pas en mesure de contribuer à l'obtention d'une solution mutuellement acceptable dans un délai de 15 jours à compter du début des consultations, et au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de la notification visée au paragraphe 3, la question est soumise pour consultation au niveau ministériel, pour un nouveau délai de 15 jours.
6. Si aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans un délai de 15 jours à compter du début des consultations au niveau ministériel, et au plus tard 45 jours à compter de la date de notification, la partie notifiante peut décider de prendre les mesures appropriées notifiées conformément au paragraphe 3. Dans le cas de l'Union, la décision de suspension requerrait l'approbation unanime de tous les États membres. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, la décision de suspension serait prise par le gouvernement de Nouvelle-Zélande conformément à ses lois et règlements.
7. Aux fins du présent article, on entend par "mesures appropriées" la suspension en totalité ou en partie ou la dénonciation du présent accord ou, le cas échéant, d'un autre accord spécifique faisant partie du cadre institutionnel commun visé à l'article 52, paragraphe 1, conformément aux dispositions applicables de cet accord. Les mesures appropriées prises par une partie pour suspendre partiellement le présent accord ne s'appliquent qu'aux dispositions relevant des titres I à VIII. Il convient de choisir en priorité les mesures qui nuisent le moins aux relations entre les parties. Ces mesures, qui relèvent de l'article 52, paragraphe 2, sont proportionnées à la violation des obligations découlant du présent accord et conformes au droit international.
8. Les parties assurent un suivi permanent de l'évolution de la situation qui a donné lieu aux mesures au titre du présent article. La partie qui prend les mesures appropriées lève celles-ci dès qu'elles n'ont plus lieu d'être et, en tout état de cause, dès que les circonstances qui ont donné lieu à leur mise en œuvre ont cessé d'exister.

TITRE X
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 55

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par "parties" l'Union ou ses États membres, ou l'Union et ses États membres, selon leurs compétences respectives, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

ARTICLE 56

Divulgence d'informations

1. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux dispositions législatives et réglementaires nationales ou aux actes de l'Union concernant l'accès du public aux documents officiels.
2. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE 57

Modifications

Le présent accord peut être modifié par un accord écrit conclu entre les parties. Les modifications entrent en vigueur à la date ou aux dates qui ont été convenues par les parties.

ARTICLE 58

Entrée en vigueur, durée et notification

1. Le présent accord entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées l'achèvement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la Nouvelle-Zélande et l'Union peuvent appliquer provisoirement certaines dispositions du présent accord fixées d'un commun accord, dans l'attente de son entrée en vigueur. Cette application provisoire débute le trentième jour après la date à laquelle tant la Nouvelle-Zélande que l'Union se sont mutuellement notifiées l'achèvement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
3. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification à l'autre partie.
4. Les notifications faites conformément au présent article sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères et du commerce de Nouvelle-Zélande.

ARTICLE 59

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, au territoire de la Nouvelle-Zélande, à l'exception des Tokélaou.

ARTICLE 60

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes du présent accord, les parties saisissent le comité mixte.

Fait à Bruxelles, le cinq octobre deux mille seize.

